

REPUBLIQUE DU NIGER

Ministère de l'agriculture et de l'Elevage

**Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de
l'Ouest (FSRP)
(P172769)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU NIGER

Juillet 2021

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	viii
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	10
INTRODUCTION	16
I. DESCRIPTION DU FSRP	17
1.1 Objectifs et résultats attendus du FSRP	17
1.2 Composantes du projet	18
1.3 Groupes cibles	20
1.4 Principaux enjeux sociaux	20
1.5 Aspects sociodémographiques de la zone du projet	21
1.6 Profil socio-économique la zone d'intervention	22
1.6.1 Agriculture	23
1.6.2 Elevage	23
1.6.3 Education	24
1.6.4 Santé	24
II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS	24
2.1 Estimation du nombre de personnes affectées	26
2.2 Catégories de personnes affectées	26
III. CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION	28
3.1 Droits fonciers au Niger	28
3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger	30
3.3. Les Normes Environnementales et sociales pertinentes de la Banque mondiale	32
3.3.1-NES n°1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.	32
3.3.2 NES n°5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	32
3.4 Cadre institutionnel de la réinstallation	37
3.4.1 Arrangements institutionnels	37
IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION	38
4.1 Objectifs de la réinstallation	38
4.2 Principes applicables	38
4.3 Minimisation des déplacements	39
4.4 Mesures additionnelles d'atténuation	39
V. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DU PAR	40
5.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	40
5.2 Tri et approbation des sous-projets	40
5.3 Etude de base et données socio-économiques	40
5.4 Calendrier de réinstallation	41
VI. ÉVALUATION DES IMPACTS, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET TAUX DE COMPENSATION	42
6.1 Catégories éligibles	42
6.2 Date limite ou date butoir	42
6.3 Critères d'éligibilité	43
6.4 Indemnisation	45
6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	46

6.6 Recensement des personnes affectées par le Projet.....	46
6.7 Principes généraux du processus de réinstallation.....	47
VII. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	48
7.1 Formes de compensations.....	49
7.2 Compensation des terres.....	49
7.3 Compensation des ressources forestières.....	49
7.4 Compensation des productions agricoles.....	50
7.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	50
VIII. MÉCANISME DE GESTIONS DES PLAINTES	51
8.1 Le Mécanisme de gestion des plaintes	51
8.2 La procédure de la gestion des plaintes	51
8.3 Plan d'action, suivi évaluation et budget et pour la mise en œuvre du MGP	55
IX. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES.....	56
X. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	57
10.1 Rencontres des services techniques et institutions du secteur	58
10.2 Résultats des consultations avec les populations.....	60
10.3 Diffusion publique de l'information.....	61
XI. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES.....	62
11.1 Planification	63
11.2 La mise en œuvre de la réinstallation	63
XII. SUIVI ET EVALUATION	64
XIII. BUDGET ET FINANCEMENT	65
13.1 Budget.....	65
13.2 Sources de financement	66
CONCLUSION.....	66
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	68
ANNEXES.....	69
Annexe 1: Termes de référence pour l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation (CPR) du projet d'appui au désenclavement agricole (PADEZA) Dosso-Tahoua-Maradi, Zinder.....	69
Annexe 2 : Cadre juridique de la réinstallation.....	78
Annexe 3 : Formulaire d'enregistrement des plaintes.....	84
Annexe 4 : Modèle plan d'action de réinstallation particulier aux sous-projets	86
Annexe 5 : Modèle de plan succinct de réinstallation particulier au sous-projet.....	89
Annexe 6 : liste des personnes rencontrées	90
Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations publiques.....	92
Annexe 8 : Le Registre des plaintes excluant les plaintes liées aux EAS / HS.....	110
Annexe 9 : Termes de référence plan d'action de réinstallation	113
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 1 : Budget de la réinstallation	12
Tableau 2 : Evolution/Répartition de la population.....	22
Tableau 3 : Situation des communes et villages déficitaires sur le plan alimentaire.....	23
Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet.....	25
Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique national et la NES 5.....	33
Tableau 6 : Calendrier de réinstallation	41
Tableau 7 : Matrice d'éligibilité	43

Tableau 8 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	45
Tableau 9 : : Formes de compensation	49
Tableau 10 : Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)	54
Tableau 11 : Synthèse des rencontres et consultations.....	58
Tableau 12 : Processus de mise en œuvre du CPR.....	63
Tableau 13 : Indicateurs de S&E.....	65
Tableau 14 : Estimation du coût de la réinstallation.....	66

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Rencontre avec les membres de coopératives de transformation de produits agro-alimentaires (Matta Masu Kuzari), Unions (Gala – Katchu Niya et Hima) à Zinder le 12/12/2020	61
Photo 2 : Consultation avec le bureau du Groupement Service conseil (GSC/HUSA'A) à Zinder le 12/12/2020 .	62
Photo 3 : Consultation avec les producteurs de la région de Tahoua le 10/12/2020	62

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ABN	Autorité du Bassin du Niger
ACMAD	Centre Africain des Applications de la Météorologie au Développement
AE	Agence d'Exécution
AIC	Agriculture Intelligente face au Climat
AGRHYMET	Centre Régional d'Agro Hydro Météorologie
DA	Développement Agricole
DDP	Direction du Développement Pastoral
APCA	Agence pour la Promotion du Conseil Agricole
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BPH	Bonnes Pratiques d'Hygiène
BPP	Bonnes Pratiques Phytosanitaires
BPT	Bonnes Pratiques de Transport
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CES/DRS	Conservation des Eaux et du Sol/Défense et Restauration des Sols
CILSS	Comité Inter Etats de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel
CGIAR	Groupe Consultatif sur la Recherche Agricole Internationale (Consultative Group in International Agricultural Research)
CNRA	Conseil National de la Recherche Agronomique
CNS	Centre National de Spécialisation
CORAF	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles
COVID-19	Maladie du Coronavirus 2019
CPR	Cadre Politique de Reinstallation
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
CRE	Centre Régional d'Excellence
CRP	Comité Regional de Pilotage
CRS	Centre Régional de Spécialisation
CRS-EL	Centre Régional de Spécialisation en Elevage
CRSP	Conseil des Responsables des Structures Parties Prenantes
CST	Conseil Scientifique et Technique
DFIL	Lettre de Décaissement et d'Information Financière
DMN	Direction de la Météorologie Nationale
DVTT	Direction de la Vulgarisation Agricole et de Transfert de Technologie
DGA	Direction Générale de l'Agriculture
DGGR	Direction Générale du Génie Rural
DGPIA	Direction Générale de la Production et des Industries Animales
GDT/E/BD	Gestion Durable des Terres des Eaux et de la Bio Diversité
DS	Direction des Statistiques
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/HS
ECOAGRIS	Système Régional Intégré d'Information Agricole
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et social
EPER	Enquête Prévisionnelle pour l'Estimation des Récoltes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (United Nations Food and Agriculture Organization)
FISAN	Fonds d'Investissement pour la sécurité alimentaire et Nutritionnelle
FSRP	Programme de Résilience du Système Alimentaire (Food System Résilience Programme)
GDT/E/BD	Gestion Durable des Terres, des Eaux et de la Biodiversité

HACCP	Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (Hazard Analysis Critical Control Point)
IAR4D	Recherche Agricole Intégrée pour le Développement (Integrated Agricultural Research for Development)
IDA	Agence pour le Développement International
IFAC	Fédération Internationale des experts-Comptables
INS	Institut National des Statistiques
ISA	Normes Internationales d'Audit
I3N	Initiative 3 N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens)
MIU	Manuel d'Intervention d'Urgence
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OP	Organisation Paysanne
ODP	Objectifs de Développement du Programme
OSV	Observatoire de Suivi de la Vulnérabilité
P2RS	Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel
PDIPC	Projet de Développement de l'Information et de la Prospective Climatiques
PAP	Parties/personnes affectées par le project
PAR	Plan d'action de réinstalltion
PARIIS	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PASEC	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible aux risques Climatiques
PAU	Politique Agricole de l'Union
PDDAA	Plan de Développement Détaillé pour l'Agriculture en Afrique
PIB	Produit Intérieur Brut
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PFPN	Plateforme Paysanne du Niger
PIMELAN	Projet Intégré de Modernisation de l'Elevage et de l'Agriculture au Niger
PISA	Programme Petite Irrigation et Sécurité Alimentaire
PISEN	Programme Intégré pour la Sécurité de l'Eau au Niger
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
POA	Plan Opérationnel Annuel
POG	Plan Opérationnel Général
PRADEL	Programme d'Appui au Développement de l'Elevage
PRAPS	Programme Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PRIA	Plan Régional d'Investissement Agricole
PRODAF	Programme de Développement de l'Agriculture Familiale
PTBA	Programme de Travail Budget Annuel
SCAP-RU	Structure Communautaire d'Alerte Précoce et de Réponse aux Urgence
SAN/DAD	Stratégie de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et de Développement Agricole Durable dénommée
SCDDI	Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive
SIARD	Software Independent Archiving of Relational Databases
SIM	Système d'Information sur les Marchés
GDTE	Gestion Durable des Terres et des Eaux
SEF	Cadre Social et Environnemental (Social and Environmental Framework)
SNRA	Système National de Recherche Agronomique
STEP	Systematic Tracking of Exchanges in Procurement
SYSCO	Système Comptable
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
RECA	Réseau des Chambres d'Agriculture
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
VBG	Violence Basée sur le Genre

GLOSSAIRE

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit ou, renforcement des capacités de production.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR): c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

Compensation : indemnisation du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, pâturages, sites de pêche/transformation du poisson, etc.) perdus à la valeur actuelle de remplacement du bien perdu.

Coût de remplacement. Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite ou date butoir : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres fruitiers et forestiers, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Déclaration d'Utilité Publique : acte souverain par lequel l'État décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national, pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne, propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement involontaire : Processus par lequel l'Etat peut (i) retirer, de façon concertée et consensuelle, une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique, et (ii) procéder à la relocalisation physique de façon concertée et consensuelle).

Enquête de base ou enquête socio-économique : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages etc.) et revenus perdus.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de

manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Personne Affectée par le Projet (PAP): il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont essentiellement les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perdent, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes socio-économiques, c'est le plan d'action qui contient l'ensemble des procédures, des mesures et des mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation/indemnisation des populations affectées par les activités du projet.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.

Réhabilitation économique : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

Valeur vénale des biens : elle désigne la valeur de vente de ces biens. Il s'agit du prix que rapporterait la vente de ceux-ci dans les conditions normales de vente.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Introduction

Le Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (**FSRP**) est un programme entrepris **par la CEDEAO** dans six (6) pays de l'Afrique de l'Ouest (le Burkina Faso, le Mali, le Niger, le Togo). Il est piloté par la CEDEAO, le CILSS, le CORAF, et cofinancé par la Banque Mondiale et rentre dans le cadre d'une approche programmatique multi-phase environ 12 douze (12) pays de l'Afrique de l'Ouest dont le Niger,

L'objectif global du FSRP est de renforcement de la résilience des systèmes alimentaires de l'Afrique de l'Ouest. Son objectif de développement est de renforcer la gestion des risques inhérents aux systèmes alimentaires régionaux, améliorer la durabilité de la base de production dans les zones ciblées et développer les marchés agricoles régionaux. Le montant de l'enveloppe du portefeuille du Niger est **60.000.000 de dollars, dont 30.000.000 de don et 30.000.000 de crédit.**

Ce Programme a pour objectif général de « Renforcer la résilience aux chocs du système alimentaire en Afrique de l'Ouest ». Le Programme est structuré autour des **cinq (5) composantes** pour un coût global de 60 000 000 US. Il s'agit de :

Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires

- **Sous-composante 1.2** : Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs

Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire

- **Sous-composante 2.2** : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées

Composante 3 : Intégration des marchés et commerce

- **Sous-composante 3.2** : Soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence (CERC)

- Conformément au PEES, cette section sera mis à jour en cas d'urgence nécessitant le déclenchement de la Réponse d'Urgence Contingente (RUC) du Projet.

Composante 5 : Gestion du projet

A travers les sous composantes 2.2 et 3.2, ce programme aura des impacts sociaux potentiels. Ce sont notamment la perte des terres pour la construction des nouvelles infrastructures, la perturbation temporaire ou permanente des infrastructures commerciales, la perturbation des activités agricoles à travers la traversée des jardins, la restriction d'accès au cours des travaux, etc. Pour conformer le FSRP aux textes nationaux relatifs à la réinstallation ainsi qu'à la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES N°5) de la Banque Mondiale portant sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » a abouti au présent Cadre des Politique de Réinstallation (CPR) en vue de préparer des outils de réinstallation si éventuellement la mise en œuvre des activités des sous projets de la composante 3 allait nécessiter.

Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels instruments de réinstallation, des recensements et des études socioéconomiques seront menés pour connaître de façon précise le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que les sites seront connus. De plus, dans le cadre de la NES 7, l'EIES évaluera les caractéristiques des différentes communautés affectées, auquel cas la NES 7 s'appliquerait et les instruments appropriés seraient préparés.

Le cadre juridique de réinstallation dans lequel s'inscrit le programme est constitué des textes nationaux régissant le droit foncier et l'expropriation et des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, particulièrement la NES No. 5, l'Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Les textes nationaux comprennent la constitution de la 7^{ème} République du Niger du 25 novembre 2010, l'ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, la loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier au Niger, l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, la loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers, la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-037 du 10 juillet 2008, la loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune, le décret n°97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs, le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, etc.

Sur la base des textes applicables et en vertu des principes de la réinstallation, les personnes affectées recevront soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation ou les deux. Ainsi, trois catégories des personnes sont éligibles à la réinstallation dont : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent ; et (iv) les groupes vulnérables (i.e. les pasteurs, les femmes, en particulier les femmes chefs de famille, les personnes handicapées, les personnes âgées, les travailleurs informels et autres. Ce groupe recevra des « compléments » supplémentaires pour couvrir les avantages inclusifs).

Il faudrait par ailleurs noter que dans le cadre du processus de réinstallation, plusieurs types de conflits et plaintes peuvent surgir. Il s'agit de (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (vi) conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné, etc.

Pour gérer ces conflits, il sera mis en place un mécanisme de gestion des plaintes. Les règlements à l'amiable seront privilégiés, mais les autres voies, comme le recours à la justice, resteront ouvertes pour les personnes qui le désirent.

Au cours de cette étude d'élaboration du CPR, des consultations publiques ont été organisées avec comme objectif général d'assurer la participation des parties prenantes dans le strict respect des mesures édictées par le gouvernement contre la COVID 19.

A l'issue de ces consultations, les préoccupations exprimées par les acteurs se résument pour l'essentiel à la lenteur administrative pour le démarrage des sous-projets du FSRP, les craintes des communautés¹ sur la lenteur dans les dédommagements au calendrier de réalisation des travaux qui doit tenir compte impérativement de la saison de l'oignon allant de juin à décembre.

En outre des suggestions et recommandations ont été formulées par les acteurs au cours de ces consultations (voir PV joints en annexe).

La responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du processus de la réinstallation dans le cadre du programme repose sur des acteurs qui sont la coordination du FSRP, les commissions locales de

¹ Il s'agit de tous les acteurs, car en dehors des agriculteurs, ces préoccupations sont également celles des pasteurs/éleveurs et les autres couches sociales dont les personnes vulnérables.

réinstallation, les mairies des communes concernées, le spécialiste en charge des questions sociales, etc.

Le dispositif de mise en place des opérations de réinstallation comportera les étapes suivantes.

Les indicateurs du processus peuvent être, entre autres, le nombre de personnes affectées par les activités du FSRP, le nombre de PAR ou de PSR exécutés dans les délais, le nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps, le montant des compensations payés, le nombre de PAP sensibilisées dans le cadre du processus, etc.

Pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent CPR, les actions prévues ont été estimées à Cent Soixante Cinq millions (175 000 000) FCFA qui seront pris en charge par le Gouvernement du Niger et le FSRP.

Tableau 1 : Budget de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Coût total USD (1 USD/574 FCFA)
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution des sous-projets)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Mesures d'atténuation et réponses aux risques de EAS/HS (Codes de Conduites, formation des travailleurs, sensibilisation des communautés, adaptation de la MGP aux EAS/HS)	Inclut dans le Plan d'Action EAS/HS du CGES	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	PM	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	100 000 000 F CFA	174 216 USD
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)	50 000 000 F CFA	87 108 USD
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	25 000 000 CFA	43 544 USD
Suivi & Evaluation	PM	
Audit de clôture des PAR	PM	
TOTAL	175 000 000 FCFA	304 878 USD

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

The Program on the Resilience of the Food System in West Africa (FSRP) is a program undertaken by ECOWAS in six (4) West African countries (Burkina Faso, Mali, Niger, and Togo). It will be steered by ECOWAS, CILSS, CORAF, and co-financed by the World Bank and falls within the framework of a multi-phase programmatic approach covering twelve (12) countries of West Africa.

The overall goal of the FSRP is to strengthen the resilience of food systems in West Africa. Its development objective is to strengthen the management of risks inherent in regional food systems, improve the sustainability of the production base in targeted areas and develop regional agricultural markets. Niger's portfolio envelope amount is \$ 60,000,000, of which 30,000,000 is grant and 30,000,000 credit.

Component 1: Digital advisory services for the prevention and management of agricultural and food crises

- Sub-component 1.2: Strengthening the development and delivery of digital advisory services to farmers

Component 2: Sustainability and resilience of the productive base of the food system

- Sub-component 3.2: Supporting the development of strategic regional value chains

Component 4: Contingency Emergency Response Mechanism (CERC)

In line with the Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), this section will be updated in case of an emergency that triggers the CERC and the required environmental and social instruments will be developed prior to the start of activities.

Component 5: Project management

Through sub-components 2.2 and 3.2, this program will have potential impacts related to economic and/or physical displacement.

These include the loss of land for the construction of new infrastructure, temporary or permanent disruption of commercial infrastructure, disruption of agricultural activities through the crossing of gardens, restriction of access during construction, etc.

In order to comply with national legislation on resettlement as well as with the WB's Environmental and Social Standard ESS 5 on "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement", the FSRP has developed this Resettlement Policy Framework (RPF) with a view to preparing resettlement tools, should the implementation of the activities of the sub-projects of Component 3 require the development of possible resettlement instruments censuses and socio-economic studies to precisely identify the number and characteristics of people affected, once the sites are known.

Relevant national legal texts to guide this RPF include the 25 November 2010 Constitution of the 7th Republic of Niger, Ordinance 93-15 of 2 March 1993 on the guiding principles of the Rural Code, Ordinance 2010-054 of 17 September 2010 on the General Code of Territorial Communities of the Republic of Niger, Law 2004-040 of 8 June 2004 on the forestry regime in Niger, Ordinance No. 99-50 of 22 November 1999 setting state land alienation and occupation rates, Law No. 61-30 of 19 July 1961 setting the procedure for confirming and expropriating customary land rights, Law n°61-37 of 24 November 1961, regulating expropriation for public utility and temporary occupation, modified and completed by Law n°2008-037 of 10 July 2008, Law n°98-007 of 29 April 1998, establishing the hunting and wildlife protection regime, Decree n°97-007/PRN/MAG/E of 10 January 1997 establishing the status of pastoralists' home territories, Decree n°2009-224/PRN/MU/H of 12 August 2009, establishing the application modalities of specific provisions of the law n°61-37 of 24 November 1961, etc.

On the basis of the applicable texts and in accordance with the principles of resettlement as outlined in ESS 5, affected persons will receive either compensation for losses suffered at replacement cost or the assistance necessary for their resettlement or both.

Three categories of persons are eligible for resettlement:(i) holders of a formal right to the land (including recognized customary and traditional rights); (ii) persons who have no formal right to the land or property in question, but have claims to that land or property that are or could be recognized under national law; (iii) persons who have neither a formal right nor a legitimate claim to the land or property they occupy or use.

It should also be noted that in the resettlement process, several types of conflicts and complaints may arise. These include (i) errors in the identification of PAPs and the valuation of properties; (ii) disagreement over plot boundaries; (iii) conflict over ownership of a property; (iv) disagreement over the valuation of a plot or other property; (v) conflicts between heirs or family members over ownership or shares of a given property, etc.

To manage these conflicts, a grievance mechanism will be established. Amicable settlements will be favored, but other avenues, such as recourse to the courts, will remain open to those who wish to do so.

During the preparation of this RPF, public consultations were organized with the general objective of ensuring stakeholder participation in strict compliance with the measures enacted by the government against the transmission of COVID-19.

At the end of these consultations, the concerns expressed by the stakeholders can be summed up as:

- Bureaucratic delays in the start-up of the FSRP sub-projects
- Concerns of project affected communities about delays in compensation
- Timetable for carrying out the work, which must imperatively take into account the onion season from June to December.

In addition, suggestions and recommendations were made by the stakeholders during these consultations (see consultation notes in Annex 9).

Implementation arrangements of RAPs: The resettlement plans will be implemented by the Project Implementation Unit (PIU) in collaboration with the local resettlement commissions², the mayors of the communes concerned. etc.

Resettlement operations involve the following stages:

Planning, implementation, monitoring and evaluation based on a timeline. The indicators may include the number of people affected by the FSRP activities, the number of RAPs or RSPs implemented on time, the number of PAPs who received compensation on time, the amount of compensation paid, the number of PAPs sensitized in the process, etc.

The projected cost to implement the RPF is 175,000,000) CFA francs (350 000 USD) to be covered by the Government of Niger and the FSRP.

Provisional Budget for Implementation of Resettlement Action Plan

Activities	Total cost CFAF	USD
------------	-----------------	-----

² These are all the actors, because apart from farmers, these concerns are also those of pastoralists/herders and others such as women from these livelihood groups, among others who are considered vulnerable.

		1 USD/574 FCFA
Land acquisition (locations and areas required to be determined during sub-project implementation)	To be determined according to location and surface	
SEA/SH Risk Mitigation and Response Measures (Codes of Conduct, training of workers, community sensitization, and SEA/SH adapted GM)	See SEA/SH Action Plan in ESMF	
Losses (of forestry, agricultural, economic, pastoral and fisheries resources)	To be determined according to location and surface	
Recruitment of a Social Assessment Expert	WP	
Loss of assets, access to assets or to livelihood, as well as any other assistance by RAP	To be determined according to location and surface	
Provision for the implementation of RAPs	CFAF 100 000 000	200 000 USD
Awareness raising and training (on the different stages of resettlement) of actors (NGOs and Associations)	CFAF 50 000 000	100 000 USD
Training for members of local resettlement committees	CFAF 25 000 000	50 000 USD
Monitoring & Evaluation	WP	
Closing audit of RAPs	WP	
TOTAL	C FAF 175 000 000	350 000 USD

INTRODUCTION

Le Niger est un pays Ouest-Africain saharo-sahélien totalement enclavé, avec une superficie de 1 267 000 km² au trois quarts désertique et une population actuelle estimée de 24,4 millions d'habitants (INS, 2020). Son économie est peu diversifiée et repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage et dans une moindre mesure sur les industries minières. La pauvreté est assez répandue et le niveau d'extrême pauvreté a atteint 41,4 % en 2019, touchant plus de 9,5 millions de personnes. Le dernier rapport sur le développement humain classe le Niger parmi les pays les moins développés, avec un Indice de développement humain (IDH) de 0,377 (PNUD, 2019). En plus des faiblesses qui caractérisent les secteurs sociaux de base (éducation, santé et systèmes d'alimentation), le croît démographique est de 3,9% (RGPH, 2012), qui est le plus élevé au monde, explique la persistance de cette situation qui perdure depuis une douzaine d'années.

La situation macroéconomique se caractérise par un PIB réel en croissance de 6% en moyenne sur la période 2016–2019, une dynamique qui s'explique par les investissements dans les infrastructures, les industries extractives et les services, ainsi que par les réformes structurelles (en faveur du développement du secteur privé notamment), et les efforts de renforcement de la résilience de l'agriculture.

A moyen terme, les facteurs qui risquent de peser sur la performance économique du Niger concernent (i) le poids démographique et l'urbanisation; (ii) la vulnérabilité aux chocs climatiques ; (iii) la possible détérioration des conditions de sécurité ; (iv) la baisse des prix du pétrole et la fluctuation des prix internationaux des produits de base non pétroliers (impactant négativement les finances publiques et la balance des paiements), et (v) la pandémie de coronavirus (COVID-19) qui augmenterait les dépenses de santé et des aides sociales en faveur des ménages vulnérables, avec par ailleurs un rétrécissement des échanges commerciaux et des canaux d'investissements directs étrangers.

L'économie dépend fortement du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique, représentant la principale source d'activités économiques du pays. Le secteur occupe plus de 80% de la population active. Sur la période 2011-2015, la contribution du secteur à l'économie nationale est estimée en moyenne à 37,02% du PIB (PDES 2017-2021). Aussi, le secteur joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire, la création d'emplois et constitue la principale source de revenus de la plupart de la population rurale. L'élevage pratiqué par 87% des nigériens représente 35% du PIB agricole.

Au cours des 30 dernières années, le Niger a subi de nombreuses sécheresses, inondations, invasions des criquets et autres attaques parasitaires. Ces catastrophes portent un coup dur aux revenus des ménages, à la performance du secteur agricole, à l'équilibre budgétaire de l'Etat, à la croissance économique et au développement socio-économique du Niger. Aussi, il convient de noter une forte prévalence de l'insécurité dans plusieurs zones du pays, entraînant souvent le déplacement des populations. Les tentatives d'accaparement des terres (région de Diffa notamment) représentent également un risque susceptible d'impacter négativement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations

Dans la continuité des appuis apportés au Niger, la Banque mondiale se propose d'appuyer le Gouvernement dans le financement du Programme sur la résilience du Systèmes Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP), qui permettra la réalisation des objectifs tels que fixés dans le Programme intégré de résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Le FSRP est conçu pour transposer à plus grande échelle les activités d'autres projets et programmes dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Zinder auxquelles s'ajoute la région de Diffa.

Les activités du FSRP, notamment celles en lien avec la composante 2 (Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire). Cette composante vise i) la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux permettant aux producteurs de petites et de moyennes

tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire durablement leurs besoins nutritionnels ; et ii) l'accroissement des revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux. et la composante 3 (Intégration des marchés et commerce) à travers ses sous - composantes 3.1 (Faciliter le commerce le long des corridors et consolider le système de réserves alimentaires) et 3.2 (Soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques). La composante vise la mise en œuvre des réglementations et des politiques régionales saines afin de renforcer les marchés régionaux des intrants et des produits agricoles et alimentaires. Les activités porteront principalement sur la suppression des obstacles au commerce transfrontalier intra-régional des intrants et des denrées alimentaires, sur le renforcement des institutions régionales compétentes chargées de diriger et de coordonner l'intégration des marchés régionaux et sur le renforcement des mécanismes régionaux et nationaux de gestion des réserves alimentaires.

Pour minimiser et atténuer ces risques (qui sont énoncés dans l'introduction), le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré qui a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du FSRP. Le CPR est requis chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, n'est pas clairement identifié.

Une fois que les composantes individuelles du projet ou des sous-projets auront été définies et que l'information nécessaire aura été disponible, un tel cadre donnera lieu à des plans d'action de réinstallation (PAR).

La démarche méthodologique adoptée pour l'actualisation du CPR a comporté les phases suivantes :

- Rencontre avec le Comité de mise en place du FSRP, pour échanger sur le Projet, ses zones d'intervention, sa stratégie de mise en œuvre et son ancrage institutionnel ;
- Revue et examen de la documentation disponible mise à disposition ;
- Consultations publiques avec les populations bénéficiaires du projet, les responsables administratifs et les cadres techniques, les projets dans les régions de Diffa, Tahoua, Tillabéry et Zinder ;
- Elaboration de la version provisoire du CPR.

I. DESCRIPTION DU FSRP

1.1 Objectifs et résultats attendus du FSRP

L'objectif général de FSRP est de : « Renforcer la résilience aux chocs du système alimentaire en Afrique de l'Ouest ». De façon spécifique, le projet vise à :

- Renforcer la gestion des risques du système alimentaire régional ;
- Améliorer la durabilité de la base productive dans les zones ciblées ;
- Développer les marchés agricoles régionaux ».

Les principaux résultats attendus du projet sont :

- La gestion des risques du système alimentaire régional est renforcée ;
- La durabilité de la base productive dans les zones ciblées est améliorée ;

- Les marchés agricoles régionaux sont développés.

L'objectif global du FSRP est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est d'accroître les revenus des ménages ruraux, d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'existence et assurer l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Le FSRP appuiera les petits producteurs pour lever les contraintes de production et de commercialisation à travers : (i) des aménagements hydro agricoles pour assurer un accès à l'eau, (ii) des appuis divers pour renforcer les capacités en matière de techniques et technologies de production, (iii) des appuis spécifiques pour permettre l'accès des femmes et des jeunes aux ressources productives et assurer leur autonomie et, (iv) des investissements pour faciliter l'accès aux marchés.

De manière plus spécifique, les principaux bénéfices attendus du FSRP sont l'accroissement des revenus des régions pour une population estimée en 2020 à 18 490 734 habitants pour toute la zone d'insertion du programme, la création et/ou le renforcement d'entreprises au profit de la jeunesse qui salue au passage l'avènement du programme

1.2 Composantes du projet

Le programme comportera cinq (5) composantes, allant d'une concentration sur la réponse immédiate à la crise actuelle d'insécurité alimentaire pour évoluer vers des investissements accrus à moyen et à plus long terme visant à renforcer la résilience du système alimentaire et de sa base de production. Les activités à mettre en œuvre au Niger dans le cadre de chaque composante sont décrites ci-après.

Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires (équivalent à 10,12 millions de dollars US).

Les objectifs visés portent sur la mise en place des systèmes d'aide à la décision pour prévenir et gérer plus efficacement les crises agricoles et alimentaires et le renforcement de la capacité régionale et la durabilité institutionnelle, ainsi que la collaboration avec le secteur privé pour fournir des services de conseil numériques axés sur la demande. La mise en œuvre des activités proposées dans cette composante, alimentera les différents systèmes régionaux et institutions (ABN, ACMAD, CILSS, AGRHYMET, etc.) pour améliorer la prise de décision au niveau national et régional sur la résilience des systèmes agro pastoraux.

Cette sous-composante vise à transformer l'architecture régionale de gestion des risques alimentaires et agricoles (collecte, analyse, prévision et gestion des données pertinentes pour la sécurité alimentaire), afin de fournir des informations et des services de conseil pour soutenir les décisions de gestion des risques.

- *Sous-composante 1.2 : Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs (équivalent à 6,75 millions de dollars US).*

La sous-composante vise à accroître l'accès et l'utilisation d'informations spécifiques propres à un lieu donné et pertinentes pour la sécurité alimentaire par les décideurs et les exploitants agricoles, au travers de systèmes nationaux de vulgarisation.

Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire (équivalent à 28,63 millions de dollars US).

Cette composante vise la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux permettant aux producteurs de petites et de moyennes tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire

durablement leurs besoins nutritionnels d'une part et d'autre part l'accroissement des revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux.

Elle est structurée autour des sous composantes ci-dessous :

La sous-composante vise à introduire et à exploiter durablement des pratiques agricoles innovantes pour assurer l'alimentation et l'équilibre nutritionnel des populations cibles.

- **Sous-composante 2.2** : *Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées (équivalent à 23,03 millions de dollars US)*. Cette sous-composante vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire des ménages ruraux et leur résilience à la variabilité climatique dans des zones ciblées.

Composante 3 : Intégration des marchés et commerce (équivalent à 15,5 millions de dollars US).

La composante vise la mise en œuvre des réglementations et des politiques régionales saines afin de renforcer les marchés régionaux des intrants et des produits agricoles et alimentaires. Les activités porteront principalement sur la suppression des obstacles au commerce transfrontalier intra-régional des intrants et des denrées alimentaires, sur le renforcement des institutions régionales compétentes chargées de diriger et de coordonner l'intégration des marchés régionaux et sur le renforcement des mécanismes régionaux et nationaux de gestion des réserves alimentaires.

La mise en œuvre de cette composante se fera à travers les sous composantes ci-dessous :

La sous-composante vise la mise en œuvre de réglementations et de politiques régionales saines, afin de renforcer les marchés régionaux des intrants et des produits agricoles et alimentaires.

- **Sous-composante 3.2** : *Soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques (équivalent à 12,10 millions de dollars US)*.

Cette sous-composante vise le développement de trois chaînes de valeur stratégiques pour le Niger et à fort potentiel d'impacts sur la sécurité alimentaire régionale (Oignon, niébé et bétail/viande/lait), en mettant l'accent sur les segments amont et aval.

Composante 4 : Mécanisme de Réponse Immédiate.

Cette composante permettra une réaffectation du produit du crédit d'autres composantes, afin d'apporter une aide d'urgence immédiate à la reprise après une crise ou une situation d'urgence remplissant les conditions. Un Manuel d'intervention d'urgence (MIU) sera élaboré, assorti d'exigences fiduciaires, de sauvegardes, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que d'autres dispositions de coordination et de mise en œuvre nécessaires en guise de condition au décaissement.

E. Composante 5 : Gestion du projet (équivalent à 3,42 millions de dollars US).

Cette composante comprend les coûts de gestion et de suivi-évaluation du Programme. Ceci comprendra le financement des activités de prédémarrage, l'acquisition d'équipements et de matériels, le suivi-évaluation et sauvegarde environnementale et sociale, la gestion des connaissances et communication. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, il s'agit des salaires, primes et indemnités du personnel de l'UNC les frais de fonctionnement de l'UNC. La gestion du projet sera coordonnée au niveau régional par la CEDEAO, qui délèguera le travail technique aux organisations pertinentes mandatées (principalement CILSS/AGRHYMET et CORAF). Au niveau national, un comité de pilotage sera créé pour l'orientation stratégique et la validation du PTBA.

1.3 Groupes cibles

Les bénéficiaires du FSRP-Niger sont les acteurs des filières oignon, niébé et bétail/viande/lait dans les zones d'intervention et les corridors de commercialisation nationaux et inter-régionaux de l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit des producteurs, des opérateurs des intrants (semences sélectionnées, engrais et pesticides...), des commerçants locaux et exportateurs des produits agricoles et d'élevage visés, aux entreprises de transformation et de conservation des produits ciblés, etc. L'accès aux ressources (investissements productifs et facteurs de production) favorisera les couches les plus vulnérables que sont les femmes et les jeunes. Les ménages les plus vulnérables en situation d'insécurité alimentaire chronique, et plus particulièrement les femmes bénéficieront en priorité des interventions du projet à travers les activités d'irrigation, de formation, d'AGR et d'autres appuis à titre individuel ou collectif, à travers leurs organisations ou groupements dont les capacités d'organisation et de gestion interne seront structurées et améliorées.

Sur l'ensemble des cinq régions, le FSRP touchera une population de 18 490 734 habitants soit environ 2 641 533 ménages. Plus spécifiquement, le Projet ciblera: (i) les petits exploitants agricoles sédentaires investis dans les productions céréalières (maïs, sorgho, mil, niébé), la filière oignon dans les régions de Tahoua, Tillabéry, le maraîchage, l'aviculture et le petit élevage; (ii) les jeunes hommes et femmes (18 à 35 ans) en activité ou sans emploi et désireux de s'installer dans les différentes filières retenues, porteurs de projets de micro et petites entreprises rurales; (iii) les femmes productrices ou désireuses de mener des activités génératrices de revenus; (iv) les acteurs en amont et en aval de la production, investis dans les métiers connexes dont la distribution d'intrants, la commercialisation, la transformation, l'artisanat (l'installation et l'entretien des équipements agricoles) et la fourniture d'autres services; (v) les organisations professionnelles (groupements de base, coopératives, unions, fédérations); (vi) les ménages agricoles vulnérables motivés et désirant accroître et développer leurs exploitations agricoles (vii) les éleveurs transhumants dans le cadre de la gestion des couloirs de transhumances et des espaces communs avec les populations sédentaires et (viii) les personnes présentant un handicap (en particulier des jeunes et des femmes) notamment dans les activités de soutien à l'entrepreneuriat.

1.4 Principaux enjeux sociaux

Les enjeux sociaux touchent surtout la gestion et tenure foncière. Il y a les risques de conflits sociaux entre les éleveurs et les agriculteurs par exemple ;

- Risques d'exclusion des individus et des groupes vulnérables les femmes, particulièrement les femmes chef de ménage, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants en situation difficile, les personnes souffrant de maladies telles que le VIH / SIDA, la tuberculose, les sans terres, les minorités ethniques, etc. Risque de fragmentation sociale et la perturbation des moyens de subsistance traditionnels
- La santé et la sécurité communautaires

Il apparaît que plusieurs actions visent à restaurer des terres afin de les remettre en exploitation. Il s'agit surtout de mares ou de parcours de transhumance. Les principaux modes d'accès à la terre au niveau de toutes les régions au Niger sont tels que visé par l'article 8 de l'ordonnance 93-015 du 2 Mars 93 qui dispose : « la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit ». Dans l'ensemble de la région, l'évolution de l'occupation de l'espace a progressé au détriment des aires pastorales. En effet, les zones agricoles et agropastorales ont été marquées au cours des dernières décennies par la raréfaction de l'espace et le développement d'un marché foncier qui fonctionne désormais au détriment des plus vulnérables. De nombreux paysans vivent dans une grande précarité foncière ; ce qui accroît leur vulnérabilité, une vulnérabilité qui les conduit progressivement à se dessaisir de leur maigre capital foncier. Dès lors le transfert des terres se fait au bénéfice de ceux qui sont en mesure de l'acquérir et naturellement au dépend des plus pauvres. La situation foncière est telle qu'elle a engendré une classe de paysans sans terres qui continuent aujourd'hui encore, à rechercher de nouvelles terres de culture, que seule la zone pastorale peut leur offrir. Ainsi depuis

quelques années, s'installent de manière anarchique, des champs au-delà de la limite nord des cultures telle que définie par la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 (dans la zone à vocation pastorale, seule l'agriculture de subsistance est permise, c'est-à-dire une agriculture pratiquée sur le terroir d'attache de manière rotative chaque année dans le souci de ne pas compromettre la transhumance).

Dans les faits, l'essentiel des terres demeure la propriété des hommes. Néanmoins les femmes peuvent accéder à la propriété foncière soit par achat, soit par voie successorale (le mode le plus courant). Cela dit même propriétaires, On estime à 5 % le nombre de jardins appartenant à des femmes mais le nombre de femmes effectivement considérées comme chef d'exploitations agricoles sont très rares. Quand elles sont propriétaires, elles confient la conduite du jardin soit à un proche, soit à un métayer.

En ce qui concerne le Genre, au Niger, de façon générale, l'inégalité hommes-femmes est élevée ; le pays occupe la 154^{ème} place sur 155 sur l'indice d'inégalité entre les sexes (PNUD, 2015). Ces disparités présentent un défi pour le développement, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'accès aux biens et services. Les femmes, notamment dans les zones rurales, portent un lourd fardeau au niveau des tâches domestiques ainsi que les travaux agricoles.

Dans le cadre de l'agriculture pluviale, les femmes participent aux travaux champêtres mais à certaines étapes du processus de production. Au niveau de l'agriculture irriguée qui se pratique sous forme de maraîchage ou de riziculture généralement après la saison des pluies, les femmes pratiquent beaucoup plus le maraîchage mais le plus souvent sur des parcelles de petite superficie (moins de 0,5 Ha/groupement).

Cependant il y a les risques de conflits sociaux entre les éleveurs et les agriculteurs par exemple ;

- Risques d'exclusion des individus et des groupes vulnérables
- Risque de fragmentation sociale et la perturbation des moyens de subsistance traditionnels
- La santé et la sécurité communautaires

Risques sécuritaires et humanitaires

Depuis plusieurs années le Niger est en proie à divers types de conflits qui assaillent les populations dans plusieurs zones du pays. Ainsi, le FSRP aura à intervenir dans des zones particulièrement touchées par ces fléaux. Les régions de Tillabéri et de Diffa sont considérées comme les plus sensibles en matière sécuritaire parmi les zones d'intervention du FSRP. Les conflits et autres situations d'instabilités dans ces régions peuvent constituer un handicap majeur pour la mise en œuvre du FSRP dès lors qu'ils ne sont pas pris en compte et intégrés dès la planification conformément au cadre environnemental et social de la Banque à travers les NES 1 et 4 en particulier. Il est prévu dans le cadre du CGES que des plans de sécurité seront élaborés qui peuvent guider la mise en œuvre des PAR.

Risques relatifs aux communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Si la NES7 est jugée pertinente, le projet devra s'assurer que les impacts de réinstallation et leur gestion seront menés d'une manière conforme à la NES7.

1.5 Aspects sociodémographiques de la zone du projet

Le Niger est un pays Ouest-Africain saharo-sahélien totalement enclavé, avec une superficie de 1 267 000 km² au trois quarts désertique et une population actuelle estimée de 24,4 millions d'habitants (INS, 2020). Son économie est peu diversifiée et repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage et dans une moindre mesure sur les industries minières. La pauvreté est assez répandue et le niveau d'extrême pauvreté a atteint 41,4 % en 2019, touchant plus de 9,5 millions de personnes. Le dernier rapport sur le développement humain classe le Niger parmi les pays les moins développés, avec un Indice de développement humain (IDH) de 0,377 (PNUD, 2019). En plus des faiblesses qui caractérisent les

secteurs sociaux de base (éducation, santé et systèmes d'alimentation), le croît démographique est de 3,9% (RGPH, 2012), qui est le plus élevé au monde, explique la persistance de cette situation qui perdure depuis une douzaine d'années.

La situation macroéconomique se caractérise par un PIB réel en croissance de 6% en moyenne sur la période 2016–2019, une dynamique qui s'explique par les investissements dans les infrastructures, les industries extractives et les services, ainsi que par les réformes structurelles (en faveur du développement du secteur privé notamment), et les efforts de renforcement de la résilience de l'agriculture.

A moyen terme, les facteurs qui risquent de peser sur la performance économique du Niger concernent (i) le poids démographique et l'urbanisation; (ii) la vulnérabilité aux chocs climatiques ; (iii) la possible détérioration des conditions de sécurité ; (iv) la baisse des prix du pétrole et la fluctuation des prix internationaux des produits de base non pétroliers (impactant négativement les finances publiques et la balance des paiements), et (v) la pandémie de coronavirus (COVID-19) qui augmenterait les dépenses de santé et des aides sociales en faveur des ménages vulnérables, avec par ailleurs un rétrécissement des échanges commerciaux et des canaux d'investissements directs étrangers.

La répartition et l'évolution de la population de la zone d'insertion du programme de 2012 à 2020 est donnée dans le tableau qui suit. En effet selon le rapport final de l'INS sur la projection 2012-2020, la population des quatre (4) régions d'intervention du programme est passée de 13 586 526 en 2012 (RGP/H) à 18 490 734 habitants en 2020 (Projection INS 2012-2035). Le tableau suivant donne la répartition des populations par commune dans la zone d'intervention du FSRP.

Tableau 2 : Evolution/Répartition de la population

Régions	Population totale de la zone du Programme						Superficie (Km ²)
	Homme		Femme		Ensemble		
	2012	2020	2012	2020	2012	2020	
Diffa	304 246	389 069	289 575	373 668	593 821	762 737	156 906
Tahoua	1 660 934	2 213 409	1 667 431	2 229 253	3 328 365	4 442 662	113 371
Tillabéry	1 346 295	1 831 494	1 376 187	1 851 726	2 722 482	3 683 220	97 251
Zinder	1 765 496	2 450 073	1 774 268	2 423 847	3 539 764	4 873 920	155 778
Total	5 076 971	6 884 045	5 107 461	6 878 494	10 184 432	13 762 539	523 306

Source : Projection 2012-2035/INS Mars 2016

1.6 Profil socio-économique la zone d'intervention

L'agriculture et l'élevage constituent les secteurs les plus importants de l'économie du Niger. La performance des deux secteurs est très instable d'une année sur l'autre du fait de leur forte exposition aux risques agronomiques, climatiques et plus récemment sécuritaires. Les chocs qui suivent les crises agricoles se ressentent fortement autant sur les revenus des ménages à la base, que sur l'équilibre budgétaire de l'État et le taux de croissance au niveau global de l'économie nigérienne. Malgré les importantes ressources investies dans le secteur, les déficits de production vivrière sont récurrents et alimentent une insécurité alimentaire chronique. Il est à noter cette année a été particulière au niveau de la zone d'insertion du programme avec son lot de catastrophes dues aux inondations et attaques d'ennemis de cultures. C'est ainsi qu'il a été recensé au total 3067 villages déficitaires et en insécurité alimentaire au niveau de 103 communes des cinq régions concernées par le programme telles que déclinées dans le tableau 2.

Tableau 3 : Situation des communes et villages déficitaires sur le plan alimentaire

Régions	Communes	Villages	Causes
Diffa	9	419	Retard de croissance et attaques d'ennemis des cultures (criocères et mineuse de l'épi), inondation
Tahoua	29	395	Forte humidité, attaques des sauteriaux, de la mineuse et de <i>Rhyniptia infusata</i>
Tillabéry	14	738	
Zinder	10	869	Plusieurs ressemis, mauvaise levée, retard de croissance et inondation, Retard de croissance et attaques d'ennemis des cultures (criocères et mineuse de l'épi)
Total	62	2421	

Source : DRA régionales Déc 2020.

1.6.1 Agriculture

L'essentiel des productions provient des cultures pluviales centrées sur les associations céréales (mil, sorgho) et légumineuses (niébé, arachide). Les principales spéculations sont les céréales (mil, sorgho, riz, fonio, maïs) et les cultures de rente (niébé, arachide, voandzou, sésame, oseille, souchet coton). Les pratiques culturales paysannes sont caractérisées par un faible niveau d'intensification et restent majoritairement manuelles. Les rendements obtenus sont faibles et très fluctuants, variant en moyenne de 411 Kg/ha pour le mil et de 290 Kg/ha pour le sorgho, qui représentent les principales cultures vivrières du pays. Bien que le niveau d'intensification agricole soit faible, le Niger présente un avantage comparatif dans l'exportation de certains produits spécifiques tels que l'oignon, le bétail, les cuirs et peaux, le niébé, le sésame, le souchet, le poivron, l'ail et le henné. Ces filières ne semblent guère souffrir de la concurrence extérieure sur les marchés nationaux et se portent relativement bien sur le marché régional.

Le développement de l'agriculture intensive au Niger nécessite l'irrigation. Les ressources hydriques facilement mobilisables proviennent de quelques 400.000 ha de plans et cours d'eau (fleuve Niger et ses affluents, lacs, mares), des vallées inondables et des cuvettes oasiennes. Les ressources en eaux de surface et souterraines sont importantes. Le bassin du fleuve Niger et celui du Lac Tchad drainent annuellement entre 24 et 30 milliards de m³ d'eau dont seulement une infime fraction est exploitée. Les écoulements souterrains renouvelables estimés à 2,5 milliards de m³ (20% exploités actuellement) constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable. L'irrigation se pratique essentiellement sous deux formes : (i) la grande irrigation composée de systèmes construits à la fin des années 60 et début des années 80, et (ii) la petite irrigation initiée vers le milieu des années 1990.

1.6.2 Elevage

L'élevage est un secteur clé de l'économie nigérienne qui occupe plus de 85% de la population, contribue pour 13% au PIB national et fournit 7% des recettes d'exportation du pays. Le cheptel national est estimé à plus de 10 millions de bovins, 24 millions de petits ruminants, et un peu plus d'un million et demi de camelins. Malgré les mortalités liées aux crises pastorales successives, les effectifs du cheptel sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années, passant de 11.467.543 UBT en 2005 à 14.467.087 UBT en 2012. L'augmentation la plus significative concerne les bovins (+38%) et les caprins (+22%). Les équins et les camelins enregistrent les taux d'augmentation les plus bas (respectivement 4% et 7%). Trois grands types d'élevage coexistent schématiquement au Niger : les «

systèmes pastoraux » caractérisés par la mobilité des animaux (systèmes extensifs d'élevage de camelins, de petits ruminants et de bovins), les « systèmes d'élevage traditionnels sédentaires » (élevages villageois dans tout le pays, pour les ruminants, y compris laitiers et la basse-cour) et les « systèmes d'élevage améliorés » (principalement périurbains semi intensifs et intensifs de volailles et embouche de ruminants). D'autres types d'élevage (assez marginaux, mais diversifiés) couvrent notamment l'apiculture, la cuniculture, l'élevage porcin, etc.

1.6.3 Education

L'accès à l'éducation de base (niveau tous cycles confondus) connaît des avancées très importantes ces dernières années. Une attention toute particulière a été portée sur la scolarisation des filles. Toutefois, l'écart entre fille et garçon demeure non négligeable (indice de disparité fille/garçon est 0,8 en 2018).

Entre 2012 et 2016, le nombre d'écoles primaires est passé de 14 631 à 17 283 soit un taux d'accroissement annuel moyen de 4,3% (Annuaire statistique 2016). Les écoles primaires publiques qui constituent plus de 80% du total des écoles ont cru suivant un accroissement de 4,4% sur la même période.

1.6.4 Santé

La situation sanitaire est caractérisée par une recrudescence des maladies liées à l'eau et au manque d'assainissement. Les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et souvent en état de dégradation. La couverture en infrastructures sanitaires diffère fortement entre le milieu urbain et le milieu rural.

Il est à relever que malgré les efforts des différents gouvernements, les infrastructures sanitaires demeurent insuffisantes et souvent mal équipées face à une demande en service de santé de base d'une population sans cesse croissante.

Le profil épidémiologique montre que les dix principales maladies sont le paludisme, la toux ou Rhume, la pneumonie, la diarrhée, la malnutrition, les affections dermatologiques, les affections digestives, les trauma-Plaies- Brûlures, la conjonctivite simple et la dysenterie.

En matière de nutrition, les taux de malnutrition, toutes formes confondues, indiquent que le Niger dépasse les seuils globalement admis (voir tableau ci-dessous) par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ainsi, le taux de prévalence de la malnutrition est de 14,8%, c'est-à-dire au-dessus du seuil d'alerte de 10%. Aussi, près d'un (01) enfant de moins de cinq (05) ans sur deux (soit plus d'un million et demi d'enfants) souffre aujourd'hui de malnutrition chronique. En outre, plus du quart (27%) des enfants nigériens (soit plus de 225 000 chaque année) naissent avec un faible poids de naissance, indication d'un retard datant de la vie intra-utérine.

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS

Le FSRP vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. A cet effet, les activités qui seront menées par le projet porteront principalement sur : (i) la réalisation d'ouvrages de mobilisation des eaux (aménagements hydro agricoles pour assurer un accès à l'eau et la mise en valeur de productions irrigués, retenues d'eau), aménagement des bassins de production ; (ii) des investissements pour faciliter l'accès aux marchés (infrastructures de marchés, pistes de désenclavement...). La réalisation des différentes infrastructures est susceptible de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction d'accès à des ressources naturelles dont profitent les populations et entraîner le déplacement et la réinstallation de personnes affectées.

Les impacts sociaux et économiques qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte d'abri ou d'habitat ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

A priori la mise en œuvre du FSRP ne va pas causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terre, habitations, infrastructures, productions...) et/ou de limitations d'accès à des ressources naturelles, susceptibles de perturber négativement les conditions de vie des populations de la zone d'intervention du projet.

C'est pour répondre aux exigences de sauvegarde sociale, le présent Cadre Politique de Réinstallation des Populations est élaboré. Il permettra de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation.

Une des principales exigences de la législation nationale relative à la réinstallation, et de la Norme Environnementale et Sociale (NES n° 05) de la Banque Mondiale est d'éviter, sinon minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Type d'activité	Sous-Projets source d'impacts	Impacts sociaux négatifs
Réalisation d'ouvrages de mobilisation des eaux et aménagement de bassins de Production ;	Construction, réhabilitation, et développement de petits périmètres irrigués ; réalisation de retenues d'eau ; construction ou réhabilitation des infrastructures (bâtiments, hangars ; magasins d'aliments à bétail etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de terre ; • Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs, sans déplacement physique) ; • Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles.
Construction d'infrastructures de marchés ; seuils et mini barrages	Plateformes de commercialisation ; magasins de stockage ; marchés à bétail ; maison du paysan ; les centres de collecte ; les marchés de demi-gros ; infrastructures de transformation, de conditionnement et de conservation des produits d'agriculture et de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de terre ; • Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance)
Désenclavement des zones de production	Réalisation ou réhabilitation de piste de désenclavement ;	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de terre • Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance)

Au cours de la mise en œuvre du FSRP, des dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts négatifs potentiels identifiés. Dans la mesure du possible, les nouvelles constructions et

aménagements pourraient être réalisés sur des terrains relevant du domaine public et privé de l'Etat ou des collectivités territoriales. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les déplacements économiques et les dégradations des biens.

Dans tous les cas, le programme prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et préalable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Programme ;
- L'implication étroite des élus locaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées.
- Au cours des séances de consultations publiques qui ont permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes à la préparation du présent CPR, les actions suivantes ont été menées :
 - Information des populations sur le programme et ses activités ;
 - Prise en compte des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Programme ;
 - Prise en compte effective des doléances réelles des populations bénéficiaires ;
 - Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du programme.

2.1 Estimation du nombre de personnes affectées

Il est à préciser qu'au stade actuel des investigations entrant dans le cadre de l'élaboration du CPR aucun site n'est encore connu sur l'ensemble des cinq régions d'intervention du programme. Conséquemment, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne sauraient être évalués avec précision. Aussi, la détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le programme n'a pu être possible au stade actuel de préparation du programme.

Les études socio-économiques à mener dans le cadre de la préparation du PAR préciseront le nombre des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens et cela une fois que l'on aura définitivement identifié les sites d'intervention et le type de sous - projets retenus dans la zone d'implantation du programme au niveau des cinq régions couvertes.

2.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du PSRP pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.

- **Ménage affecté** : Le ménage s'entend par l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - a. Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
 - b. Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - c. D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du programme ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Programme.

- **Les groupes ou personnes vulnérables** : ce sont des personnes ou des groupes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus négative par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :
 1. **Les femmes**, leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple : femmes enceintes ou allaitantes, chefs de ménage ou femmes âgées vivant seules ou en couples mais physiquement très inactives), les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Programme aurait à développer. La demande des faveurs sexuels aux groupes vulnérables tels que les femmes soient pour ne pas être affecté par la réinstallation soit pour bénéficier des réinstallations. Pour ceci il faut prévoir les codes des conduits pour toute personne responsable des activités de réinstallation, la signature de ces codes des conduits, les formations continues des travailleurs, l'adaptation au MGP à détecter et répondre de façon rapide, éthique, confidentielle, et centrée sur le/la survivant(e) aux plaintes, et la sensibilisation aux personnes affectées sur les comportements interdits et comment enregistrer une plainte au cas de non-respect.;
 2. **Les personnes âgées**, ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
 3. **Les personnes handicapées** : Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
 4. **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.
 5. **Les personnes souffrant de maladies** telles que le VIH / SIDA, la tuberculose,
 6. **L'assistance aux groupes vulnérables** etc.

Dans tous les cas, le programme mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. (Voir section 6.1 Catégories éligibles en page 42)

III. CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Le Cadre juridique de la réinstallation recouvre les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre des sous projets du programme, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres par les populations.

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol, et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc.

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement

B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

3.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales
- La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation. L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37

cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

- L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier
- L'acte authentique
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural
- L'acte sous seing privé

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;

- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale. Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes:

- La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

1. Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer.
2. Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel.;
3. Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants.
4. La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
5. Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques;
6. Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés
- Délimitation des propriétés affectées
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable

dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

3.3. Les Normes Environnementales et sociales pertinentes de la Banque mondiale

3.3.1-NES n°1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.

La NES n°1 établit l'importance :

- Du cadre environnemental et social actuel de l'Emprunteur pour la gestion des risques et impacts du projet ;
- De l'évaluation environnementale et sociale intégrée dans l'identification des risques et impacts d'un projet ;
- De l'efficacité de la mobilisation communautaire par la diffusion de l'information sur le projet, la consultation et la restitution appropriée ; et
- De la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux par l'Emprunteur pendant toute la durée du projet

3.3.2 NES n°5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Les activités qui seront mises en œuvre dans le cadre du FSRP doivent être conformes aux dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Cette norme reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations.

3.3.2.1 Objectifs de la norme

Les principaux objectifs de cette norme sont :

- Eviter ou minimiser les déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement

3.3.2.2. Champ d'application de la Norme

Cette norme s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Cependant, elle ne s'applique pas :

- Aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n°1
- Aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres
- Ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences

3.3.2.3 Critères d'admissibilité

Selon les dispositions de cette norme, peuvent être considérées comme des personnes affectées, celles qui :

- Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent

Il faut une analyse comparative pour évaluer la concordance entre les lois et réglementations nigériennes et les dispositions des politiques de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux.

Il y a des disparités entre les deux cadres juridiques en certains endroits et ils se complètent en d'autres. Dans les cas où les deux peuvent s'appliquer, celui qui est le plus favorable aux PAP sera choisi. Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre les deux.

Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique national et la NES 5

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES 5	Conclusions	Mesures retenues
Eligibilité à une Compensation	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droit susceptible d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; Ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin	La NES 5 de la Banque mondiale et la législation nigérienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit nigérien est plus restrictif dans la mesure où il ne reconnaît que les détenteurs de droits formels, ou de droits coutumiers alors	La NES 5 est plus avantageuse pour les PAP donc c'est elle sera appliquée

		réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet	que la NES 5 ne fait pas cette distinction	
Date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et le déroulement du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées. Pour le cas du FSRP, la date butoir correspond au début des recensements et au-delà, aucun nouveau investissement sera éligible à compensation	La NES 5 s'applique
Groupes Vulnérables	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Les groupes vulnérables mentionnés dans la NES 5 de la Banque Mondiale sont protégés par la législation nigérienne. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables et d'appliquer la NES 5	La NES 5 s'applique
Evaluation des terres	Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	Remplacer à base des prix du marché par m ² plus fort coût de transactions	Si la compensation est en espèce, le prix fixé dans le cadre de la législation nigérienne peut être en deçà de celui du marché et ne pas permettre à la personne de	La NES 5 est plus avantageuse pour les PAP donc celle-ci s'applique

			remplacer sa terre. Si c'est en nature, la terre octroyée de par son emplacement peut être de valeur inférieure à celle perdue	
Evaluation des structures	Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.	Remplacer à base des prix du marché par m ² plus fort coût de transaction	Différence importante, car la législation malienne prend en compte l'état de dégradation	La NES 5 est plus avantageuse pour les PAP donc celle-ci s'appliquera
Type de Paiement	Le paiement en espèces	La Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. NES 05 para 12)	A part l'indemnisation en espèces, où les deux législations se rejoignent, la législation nigérienne ne prévoit ni compensation en nature, ni échange, ni réparation de préjudice moral. La NES 5 est plus favorable à la PAP donc celle-ci s'appliquera	L'option proposée par la NES 5 est plus durable donc celle-ci sera appliquée
Compensation en espèces	<ul style="list-style-type: none"> L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où: <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin 	La NES 5 de la Banque Mondiale diffère en matière de compensation en espèces de la législation nigérienne qui ne couvre pas l'intégralité du préjudice causé par l'expropriation.	La NES 5 est plus durable et plus avantageuse donc elle sera appliquée

		c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux		
Compensation en nature – Critères de qualité	La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.	Selon la NES 05, les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	La législation nigérienne ne prévoit pas d'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Sur ce point elle n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale	La NES 5 est plus durable donc elle sera appliquée
Litiges	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse	Prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque Mondiale	Les dispositions suivant la NES 5 sont plus souples, plus rapides, présente moins de risque de retardement du projet. La NES 5 sera appliquée
Suivi et Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire	Nécessaire	Différence, mais rapprochement dans la pratique	

	l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération			
--	--	--	--	--

3.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses
- La structure de coordination et de gestion du projet
- Les communes concernées
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale
- La Commission Locale de Réinstallation
- La Commission Foncière
- Les services techniques concernés
- Les communes et les tribunaux des zones concernées
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire

3.4.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités FSRP, la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ; ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet (FSRP)
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'agriculture, l'élevage, etc.

Le Comité de Pilotage du projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

L'Unité d'Exécution et de Coordination du projet (FSRP) : Le FSRP va recruter un expert Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ;

Les services du BNEE effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, un organe national en charge de l'évaluation environnementale, dénommé Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE).

Les services techniques déconcentrés de l'Agriculture et de l'Élevage seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.

IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION

4.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

- L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

Une relocalisation ou une perte d'habitat ;

1. Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
2. Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, (que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs ;
3. la restriction involontaire de l'accès à des parcs ou des aires protégées ou même des commerces entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du FSRP notamment la réalisation de certaines activités, notamment la construction ou la réhabilitation des ouvrages de mobilisation des eaux, la réalisation d'infrastructures de marché, la construction des pistes de désenclavement et autres pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

4.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;

1. Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux d'avant réinstallation ;
2. Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

3. S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistés quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
4. Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
5. Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
6. S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
7. Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation;
8. Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
9. Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
10. Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

4.3 Minimisation des déplacements

Conformément aux politiques de la Banque Mondiale (NES n° 5), le programme essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

4.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités avec une possibilité de développer l'agriculture familiale et la mise en place des cultures maraichères.

V. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

Le CPR présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation qui sera élaboré, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous-projet³ exige, l'acquisition des terres ou la restriction d'accès aux ressources, l'Unité de Gestion du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les services techniques impliqués et la municipalité concernée.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;

- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement⁴ pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

5.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que le site choisi engendrerait moins d'impacts négatifs sur la population et les biens.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence pour le recrutement des consultants.

Le plan-type du PAR à élaborer est contenu dans Annexe 9 (aussi d'un TdR).

5.2 Tri et approbation des sous-projets

Le tri des sous-projets est fait dans le but d'identifier, sur un site identifié, les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts sur le plan social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

Une fois que le site du sous-projet est retenu les termes de référence sont préparés pour le recrutement des consultants pour faire l'étude.

5.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui seront impactées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à

3 Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

4 Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

A priori toutes les activités nécessitant une acquisition de terres (construction de magasins, barrages, petits périmètres irrigués, piste de desserte...) ou entraînant des restrictions d'accès à des ressources sont susceptibles requérir la réalisation de Plan d'action de réinstallation, toutefois à ce stade de préparation du projet, les sites d'implantation des ouvrages ne sont pas connus et la nature des impacts réels ne peut être établie. L'instrument de réinstallation à réaliser ne peut être défini que sur la base des impacts négatifs réels identifiés.

5.4 Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 6: Calendrier de réinstallation

Activité	Date (pour mémoire)	Budget (pour mémoire)	Responsables
I. Campagne d'information			
1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des Populations	15 jours (Deux semaines avant le démarrage du recensement)		Projet, services techniques, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains			
2.1 Evaluation des biens	45 jours		Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-projet (Elevage, Agriculture, Environnement, Génie Rural, etc.)
2.2 Estimation des indemnités	30 jours		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.3 Négociation des indemnités	15 jours		Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées et leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP			
3.1 Mobilisation des fonds	90 jours		Projet, Ministère de tutelle, Ministère des finances, Communes concernées
3.2 Paiement des compensations aux PAP	15 jours		Projet, Ministère des Finances, CLR ; juge des expropriations

IV. S&E de la mise en œuvre des PAR			
4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	60 jours		Projet, CLR, Communautés locales, CEDEAO, BM
4.2 Evaluation de l'opération	30 jours		Projet, CLR., CEDEAO, BM
VI. Début de la mise en œuvre des SP			Projet, Communes, services techniques concernés (Agriculture, Elevage, etc.)

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET TAUX DE COMPENSATION

6.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus)
- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national
- Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles ni à la compensation ni à d'autres formes d'assistance.

6.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales. Au-delà de cette date les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

6.3 Critères d'éligibilité

La législation nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes (voir tableau 6 ci-après). De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes : perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ; perte de revenus ; perte de cultures et/ou de pâturage ; perte de structures ou d'infrastructures, tels que des abris, des clôtures, hangars etc.

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Où Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ; Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> • Communautés villageoises • Eleveurs, agriculteurs, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site • Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion • Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes
Impact	Eligibilité	Types de compensation
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation

Perte de revenus liés aux activités de pêche et d'élevage	Être pratiquant d'une activité piscicole ou d'élevage et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.
Perte de structures/bâtiments	<p><u>Cas 1</u> : Propriétaire résident reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> : Propriétaire non résident reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique.</p> <p>Cas 3 : Locataire reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p>	<p><u>Cas 1</u> : Compensation de la structure/bâtiment à la valeur intégrale plus indemnité de déménagement ou réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et surfaces équivalentes ou supérieures et indemnités de déménagement.</p> <p><u>Cas 2</u> : Compensation de la structure/bâtiment à la valeur intégrale de remplacement</p> <p>Cas 3 : Compensation du coût de déplacement comprenant (1) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de dépôt de garantie) et (2) indemnité de déménagement</p>
Perte d'activités commerciales/artisanales	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant de l'activité (kiosque, boutique, pêcheur)	Compensation de la perte encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus un appui en vue de l'adaptation aux nouveaux sites
Squatters/travailleurs informels	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	<p>Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR.</p> <p>Pas de compensation en espèces pour le fonds.</p> <p>Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.</p>

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- **Perte de terrain.**
 1. *Perte complète*
 2. *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 1. Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 2. Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
- **Perte de structures et d'infrastructures.**
 1. *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, abris, etc.

2. *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

- **Perte de revenus**

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

4. Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

6.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 8 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille et supporter les frais de déménagement	Assistance à trouver une relocation pour une famille

Perte de revenus		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès ou des biens. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain au moins du même profil pédologique plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la BM concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacés, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

6.6 Recensement des personnes affectées par le Projet

Le recensement des personnes, ménages ou communautés affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi où avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Dans le cadre du FSRP, nous pourrions avoir les cas suivants :

- Déplacés économiques
- Propriétaires fonciers
- Locataires fonciers
- Emprunteurs fonciers
- Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
- Locataires de structures agricoles ou Propriétaires d'une structure commerciale
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.

- Occupants illégaux (squatters) et les travailleurs informels

Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, et qui ne détient pas de titre foncier, encore moins d'accord de location ou toute autre forme d'accord informel. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques (recensement). Il est possible qu'une PAP soit à la fois déplacé économique et physique.

6.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'un sous projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec les acteurs concernés. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR ; approbation et mise en œuvre du Plan de Réinstallation

VII. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008).

Conformément à l'article 13 (ter) de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte:

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût remplacement
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures (Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger) ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières conformément aux dispositions du décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 1- mars 2018, portant application de la loi 2004-04 du 8 juin 2004 sur le régime forestier au Niger.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables (voir tableau 8 ci-dessous). En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en cash, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 9 : : **Formes de compensation**

Formes de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main-d'œuvre etc.

7.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales.

Cependant, le projet doit toujours attirer l'attention des personnes affectées sur les inconvénients et les dérives potentielles qui résulteraient d'une indemnisation en liquide.

7.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone. Les ressources ligneuses économiques telles l'arbre de karité ou le néré peuvent être traités comme les arbres fruitiers. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources forestières sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier.

7.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la production des plants
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production
- Jardin potager: la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans le ménage affecté. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum

7.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soient dans le secteur formel ou pas.

VIII. MÉCANISME DE GESTIONS DES PLAINTES

8.1 Le Mécanisme de gestion des plaintes

Les diverses activités de mise en œuvre des activités de réinstallation peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sera établi. Ce dernier s'appliquera aux personnes affectées par le projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler cette préoccupation soulevée par un individu ou une communauté qui estime avoir été lésé par le projet. Les plaintes et les réclamations seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Les procédures séparées seront élaborées pour la gestion rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur le/la survivant(e) pour les plaintes sensibles liée a la VBG/EAS/HS.

Les plaintes et conflits dont il est question concernent généralement les compensations de terres ou les autres bénéfices et modalités de mise en œuvre des opérations de réinstallation. Le MGP à développer reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes en matière de prévention et de gestion des conflits, et qui ont donné la preuve de leur efficacité. Les MGP correspondent à des cadres de résolution des plaintes et conflits portant sur les questions de réinstallation et déplacement des personnes affectées. Le recours à la justice reste aussi une option ouverte pour les personnes qui ne seraient pas satisfaites des règlements par voie amiable.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants: (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens; (ii) désaccord sur des limites de parcelles; (iii) conflit sur la propriété d'un bien; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien; (v) conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres) ; (vi) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vii) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (viii) type d'habitat proposé ; (ix) caractéristiques de la parcelle de réinstallation); (x) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; (xi) embauche lors des travaux de construction/manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit, etc.

8.2 La procédure de la gestion des plaintes

Pour traiter les plaintes qui pourraient survenir de la mise en œuvre du CPR, le MGP sera soutenu par la procédure traditionnelle de résolution des conflits. Au niveau du projet d'abord en cas de plaintes, on essaiera de concilier les différentes parties, dans le cas échéant le mécanisme sera traité à trois niveaux :

- 1) **Niveau village** : La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton.
- 2) **Niveau cantonal** : A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au

bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité

- 3) **Niveau Mairie** : A ce niveau le comité est présidé par le Secrétaire Général de la commune assisté de la commission communale de gestion de plaintes qui comprend les chefs de quartiers, les représentants des PAP, les représentants de la société civile et les personnes ressources.

4) **Niveau l'Unité Nationale de Coordination du Projet (UGP)**

Les plaintes qui ne peuvent être résolues aux niveaux précédents seront renvoyées au niveau de l'UCP qui a la responsabilité pour les tâches suivantes :

- s'impliquer directement par ses spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale dans la résolution des plaintes n'ayant pas pu être traitées aux trois premiers niveaux ;
- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) soit fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes

5) **La voie judiciaire (Tribunal)**

- Dans le cas où il y a échec dans la recherche d'une solution à l'amiable, le plaignant a le droit de s'adresser au tribunal. Les coûts de traitement du dossier seront supportés par l'UNC et la DAF/MAAHM

8.3 Les Etapes de traitement des plaintes non-liées à la VBG/ EAS/HS et VAC

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

❖ **Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes**

La préparation à la soumission des plaintes, constitue la première procédure de cette étape et consiste à faire savoir aux bénéficiaires et autres acteurs de mise en œuvre du projet, de l'existence d'un système de gestion des plaintes, et de les faire comprendre comment l'utiliser. Ainsi, il conviendrait de former les parties prenantes sur la manière dont le mécanisme fonctionne, sur comment orienter les plaignants, vers le mécanisme (la personne/structure) qui convient tout en précisant les attributions professionnelles dont les instances disposent pour résoudre les plaintes déposées. Il faut ensuite informer les bénéficiaires de leur droit de porter plainte et des moyens de le faire.

Les canaux de réception des plaintes sont diversifiés et adaptés au contexte socioculturel de mise en œuvre du Projet. Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est enregistrée immédiatement dans un registre disponible au niveau du comité national des plaintes ou de ses structures intermédiaires. Le plaignant reçoit un accusé de réception dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte. Les canaux de transmission des plaintes sont les boîtes à plaintes, le téléphone, la saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales, association de défense des droits humains, etc.).

❖ **Etape 2 : étude des plaintes**

Le comité de gestion de plaintes, structure communautaire composée de sages/personnes de confiance, sera mis en place par les communautés dans toutes zones/sites d'intervention du projet. Ces comités composés d'au moins 5 membres dont deux (2) représentantes des femmes (de préférence des femmes leaders de groupements féminins) ; d'un (1) représentant des jeunes (15 – 35 ans) ; et de deux (2) représentants des hommes, seront les premières structures à recevoir les plaintes. Ils feront un premier tri pour distinguer les plaintes sensibles c'est-à-dire les plus délicats et les plaintes non sensibles et une procédure d'étude adaptée à chaque type est adoptée. Les plaintes non sensibles

seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires (chefs de villages, communes, antennes du projet) que par l'instance nationale (l'Unité de Gestion du Projet : UGP) . Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau national à travers la responsable sauvegarde sociale et genre. Les plaintes sensibles, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau national qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes. L'issue du traitement de la plainte est adressée directement au plaignant. Le temps nécessaire à l'analyse d'une plainte ne peut excéder cinq (05) jours ouvrables après accusé de réception pour les plaintes non sensibles et dix (10) jours ouvrables pour celles sensibles. Il est à noter que les instances indiquées ne sont pas encore mises en place et quelles se feront dans le cadre de la mise en place du mécanisme de gestion du Projet.

❖ **Etape 3 : l'investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte**

A cette étape seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant. Le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences spécifiques qui peuvent ne pas être directement disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées sont sollicitées. Un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après la classification et l'analyse préliminaire est retenu pour cette étape pour toutes plaintes nécessitant des investigations supplémentaires pour sa résolution.

❖ **Etape 4 : Propositions de réponse**

Sur la base des résultats des investigations, une réponse est adressée au plaignant. Cette réponse met en évidence la véracité des faits décrits ou au contraire, le rejet de la plainte. Il est notifié à l'intéressé par écrit, qu'une suite favorable ne peut être donnée à sa requête que si les faits relatés dans la requête sont fondés et justifiés après les résultats des investigations. Lorsque la plainte est justifiée, l'organe de gestion des plaintes (selon le niveau), notifie au plaignant par écrit, les résultats clés de leurs investigations, les solutions retenues à la suite des investigations, les moyens de mise en œuvre des mesures correctrices, le planning de mise en œuvre et le budget. La proposition de réponse intervient dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les investigations.

❖ **Etape 5 : Révision des réponses en cas de non résolution en première instance**

Les mesures retenues par les organes du MGP peuvent ne pas obtenir l'adhésion du plaignant. Dans ce cas, il lui est donné la possibilité de solliciter une révision de la résolution du comité de gestion des plaintes saisi. La durée de la période admise pour solliciter une révision des décisions est de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la date de réception de la notification de résolution de la plainte par le plaignant. Dans ce cas, l'organe de gestion dispose de cinq (5) jours ouvrables pour reconsidérer sa décision et proposer des mesures supplémentaires si besoin ou faire un retour à la requête du plaignant. Au cas où la révision n'offre pas de satisfaction au plaignant, ce dernier est libre d'entamer une procédure judiciaire auprès des instances habilitées.

❖ **Etape 6 : Mise en œuvre des mesures correctrices**

La mise en œuvre des mesures préconisées par la résolution du comité de gestion des plaintes ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties. La procédure de mise en œuvre de (des) l'action/actions correctrice(s) sera entamée cinq (05) jours ouvrables après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et en retour à la suite à l'accord du plaignant consigné dans un Procès-Verbal (PV) de consentement. L'organe de gestion des plaintes mettra en place tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des résolutions consenties et jouera sa partition en vue du respect du planning retenu. Un PV signé par le Président du comité de gestion des plaintes saisi et le plaignant, sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

❖ **Etape 7 : Clôture ou extinction de la plainte**

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance nationale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

❖ **Etape 8 : Rapportage**

Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP du Projet FSRP seront enregistrées dans un registre de traitement cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution, pour les instances locales ou intermédiaires et sept (07) jours ouvrables pour l'instance nationale. Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet. La base de données signalera également les problèmes soumis le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes, les résolutions appliquées, les suggestions ou meilleures pratiques, etc.

❖ **Etape 9 : Archivage**

Enregistrement des plaintes : Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le dépôt des plaintes et le suivi de sa résolution (voir l'annexe 8) pour le registre de surveillance des plaintes qui ne sont pas liés à l'EES/SH). Ce système sera composé de deux modules, d'un module sur les plaintes reçues et d'un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès à de l'information sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant des mesures supplémentaires. L'archivage s'effectuera dans un délai de six (06) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Pour le système d'archivage physique, des registres seront disponibles à chaque niveau (local, intermédiaire et national). L'archivage électronique sera également mis en place dans les localités où il existe des conditions (équipement et sources d'électricité). Les archives seront gérées à chaque niveau par une personne désignée responsable. Toutes ces archives doivent être centralisées au niveau national et gérées par l'expert en environnement (EE), l'expert social (ES) et l'EVBG de l'Unité de coordination des programmes. D'autres études (évaluation sociale et préparation du RAP) préciseront les détails du système d'enregistrement et de traitement applicable.

Les actions seront mises en œuvre en vue d'assurer la fonctionnalité du MGP. Ces dernières sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)

Actions	Responsables	Acteurs associés	Echéance	Budget prévisionnel en FCFA
Elaboration (préparation et validation) du MGP du Projet FSRP	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale	Coordonnateur de l'UGP ; Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Trois mois après recrutement de l'équipe du Projet y compris le Sauvegarde Environnementale et Sociale	PM
Mise en place des organes départementaux et	Coordonnateur de l'UGP	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale	Un mois après la finalisation du document du MGP	Sans Incidence Financière

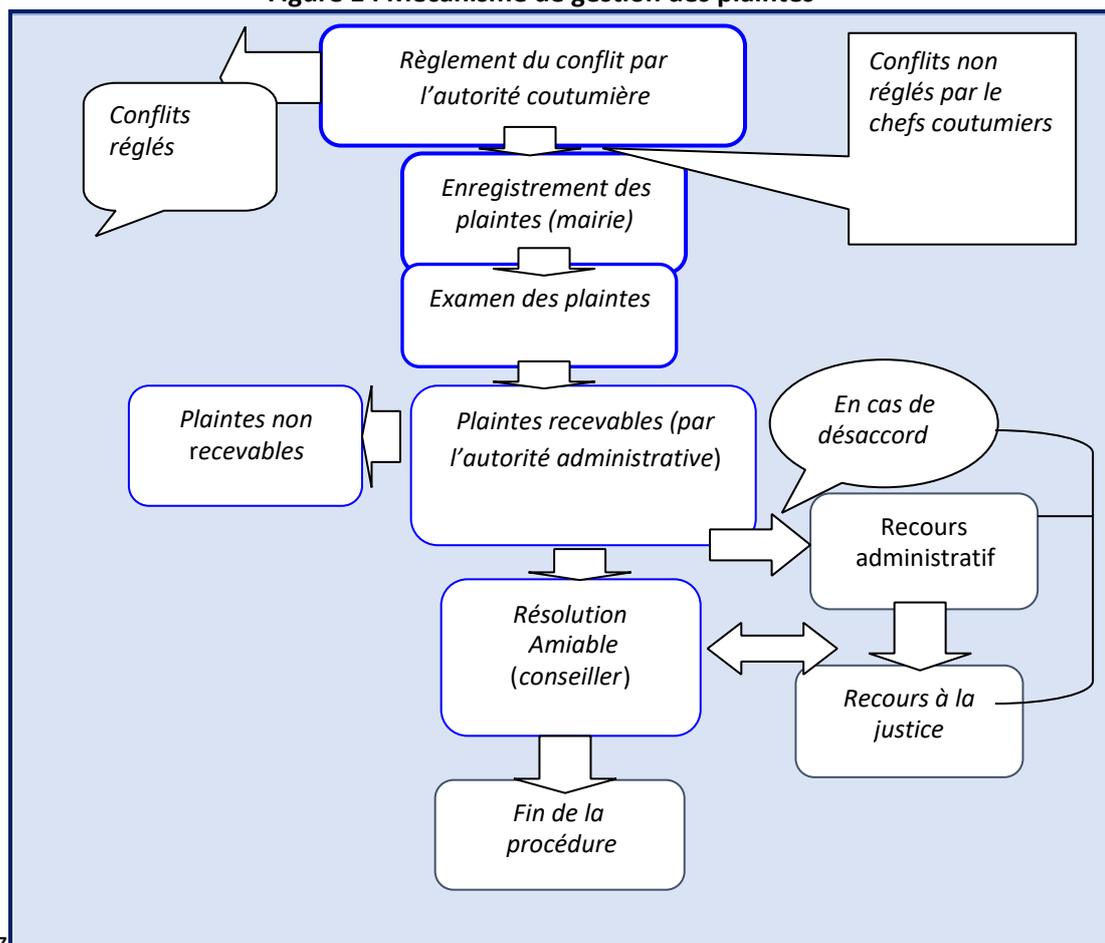
Actions	Responsables	Acteurs associés	Echéance	Budget prévisionnel en FCFA
nationaux du mécanisme de gestion des plaintes (en les adaptant mécanisme à ceux existant et fonctionnels en les renforçant au besoin)				
Formation des membres des organes sur le contenu du mécanisme de gestion des plaintes	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Deux mois après la mise en place des organes	PM
Informations/sensibilisation et communication sur les dispositions du mécanisme à l'endroit du personnel et des communautés	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Permanent	PM
Acquisition et mise en place du matériel et fourniture nécessaires au fonctionnement du mécanisme	Coordonnateur de l'UGP	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale Responsable Service Financier	Dès mise en place des organes	PM
Elaboration des outils de travail nécessaires	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale	Consultants	Dès mise en place des organes	PM

La figure 5 qui suit illustre ces mécanismes correspondant aux niveaux de résolution de conflit.

8.3 Plan d'action, suivi évaluation et budget et pour la mise en œuvre du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. D'habitude on ne prévoit pas de budget spécifique pour son fonctionnement mais les projets peuvent appuyer matériellement (fournitures, déplacement en cas de nécessité) ou financer des frais de mission pour des membres des comités de conciliation en cas de déplacement. Ces coûts entrent généralement dans le fonctionnement des activités du projet. Par rapport aux indicateurs de suivi et évaluation, les plus couramment utilisés sont : (i) le nombre de plaintes reçues ; (ii) les plaintes réglées dans les délais ; (iii) les plaintes réglées par la voie amiable ; (iv) les plaintes portées à la justice ; (v) le niveau de satisfaction des plaignants du mécanisme de recours et de réparation des torts mis en place.

Figure 1 : Mécanisme de gestion des plaintes



IX. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera

réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

X. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions de réinstallation du projet. Au cours de cette étude d'élaboration du CPR, des consultations publiques ont été organisées avec comme objectif général d'assurer la participation des parties prenantes dans le respect des mesures édictées par le gouvernement contre la COVID 19 notamment le port du masque et la distanciation sociale. Ces mesures quoique mal respectées par certains qui préfèrent faire usage de turbans au lieu de bavettes notamment les hommes tandis que les femmes de servent de hijabs pour leur protection (nez et bouche). Lors de ces rencontres, il s'agissait notamment :

- D'informer les populations sur le projet et ses activités
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du FSRP ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Des femmes devront être consultées d'une façon qui les permettent de s'exprimer librement (par exemple, dans les groupes des femmes séparées facilitée par une femme). Les discussions ont porté sur les points suivants :

- La présentation du FSRP, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus
- La perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées
- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations

Il convient de préciser que les consultations publiques ont été menées en prélude à la préparation du CPR. Elles ont été organisées du 02 au 15 Décembre 2020, dans les régions de Diffa, Tillabéry, Tahoua, Maradi et Zinder.

10.1 Rencontres des services techniques et institutions du secteur

Les consultations publiques ont été précédées d'entretiens avec les services techniques et organisations dans la préparation et la mise en œuvre du FSRP. Après les réunions de cadrage et d'orientation avec l'équipe préparatoire du FSRP, le consultant et ses assistants ont reconcentré des services techniques et organisations tant au niveau national que régional.

La rencontre avec le Secrétariat Permanent du Code Rural a permis de passer en revue les dernières évolutions sur la gouvernance et la sécurisation foncières.

Avec les services techniques, les échanges ont porté dans l'ensemble sur les points suivants :

- Les activités qui seront développées par le programme
- La place des services techniques régionaux dans la mise en œuvre des activités du FSRP
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du PSRP ainsi que leurs recommandations et suggestions
- L'identification des impacts liés aux opérations de réinstallation, et la mise en œuvre des mesures d'atténuation retenues :
 - La participation des populations aux activités du projet

La synthèse des rencontres est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : Synthèse des rencontres et consultations

Institutions	Synthèse des discussions et échanges	Projet
Déroulement des séances de consultation		
	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de l'équipe des consultants au niveau de toutes les institutions rencontrées • Présentation des composantes, sous-composantes et des activités principales du FSRP • Discussions autour des enjeux sociaux et environnementaux de la zone ; • Séance des questions et réponses 	
Région de Diffa		

<p>Gouvernorat de Diffa Rencontre avec Secrétaire Général Adjoint du Gouvernorat et des responsables des services techniques régionaux (Agriculture, Élevage, Code rural, Environnement,) Conseil Régional de Diffa Rencontre du Président du Conseil régional Directeur Régional de l'Agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'accès des jeunes au foncier ; les droits de détention sont détenus par les parents et les jeunes manquent les moyens d'acheter des terres, ce qui souvent une contrainte pour l'entrepreneuriat des jeunes dans le domaine agricole ; • Les populations doivent être davantage sensibilisées et formées sur les obligations contractuelles, car il a été constaté que les contrats liant des propriétaires coutumiers et des exploitants, en l'occurrence les groupes groupements féminins et les jeunes ne sont pas souvent respectés et des terres sont reprises après la réalisation des investissements (forages, puits, clôture, réseaux d'irrigation...), et cela malgré l'existence d'un contrat ; • L'accompagnement des jeunes dans les projets d'entrepreneuriat a été une préoccupation très partagée, car le manque de soutien (moyens financiers, montage des plans d'affaires, coaching etc.) est la cause principale de l'échec de plusieurs projets portés par des jeunes ; • La réalisation des ouvrages pastoraux, notamment les points d'eau, ainsi que le balisage des couloirs de passage des animaux contribuent fortement à la réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs ; • L'insuffisance de moyens logistiques limite énormément les capacités d'intervention des services techniques à tous les niveaux ; On assiste à une saturation foncière au niveau des bas-fonds avec le risque de dégradation des sols, de pollution des eaux et une exacerbation des conflits ; en réponse à ces préoccupations, le FSRP doit intervenir pour promouvoir des modèles agricoles modernes, économiquement viables, techniquement innovantes et écologiquement durables ; 	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre des activités, le projet fera en sorte que toutes les populations qui seront impactées soient traitées d'une manière équitable. Il s'agit de chercher à éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet et de s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation. Les personnes affectées par le projet incluent non seulement les individus, hommes et femmes, qui perdent des biens, qui perdent l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés à cause de la présence du projet, mais aussi les communautés qui seront perturbées ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel.</p>
Région de Tahoua		
<p>Rencontre du Secrétaire Général et des responsables des services techniques régionaux (Code rural, Environnement, Agriculture, Élevage, etc.) ; Conseil Régional de Tahoua, Code rural, et Directeur régional Plan Tahoua Rencontre du Président du Conseil régional</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La région de Tahoua dispose d'énormes potentialités en eau de surface et souterraine. Les ressources en eau de surface de la Région sont caractérisées par un réseau hydrographique très développé et actif en saison des pluies. Les conditions hydrogéologiques très difficiles (profondeur, qualité de l'eau) dans une grande partie de la région où les nappes ne peuvent être exploitées par les puits cimentés et les petits forages • L'oignon représente la principale culture sous irrigation dans la région de Tahoua. Elle fait de Tahoua un pôle de ravitaillement non seulement pour le pays mais aussi pour la sous-région. • Dégradation des terres de culture sous l'effet des aléas climatiques (Glacification des terres, ensablement ...) ; Sur exploitation des terres de culture sans restitution, ni jachère et rotation rendant ainsi les terres improductives (Système de cultures extensif); 	<p>les communautés qui seront perturbées ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel.</p>
Région de Zinder		
<p>Gouvernorat de Zinder Rencontre du Secrétaire Général Gouvernorat et des</p>	<p>Les filières porteuses comptent le niébé, le gombo, l'oignon, la canne à sucre, le sésame, le chou, le poivron et la tomate ; Dans le cadre de la gestion des conflits ruraux, la Région dispose d'un Secrétariat Permanent du Code Rural (SPR/CR), 6 Commissions Foncières Départementales (COFODEP), 41 Commissions Foncières Communales (COFOCOM) et 553</p>	<p>les communautés qui seront perturbées ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel.</p>

responsables des services techniques régionaux (Développement communautaire Élevage, Code rural, Environnement, Hydraulique, Agriculture, etc.)	Commissions Foncières de Base (COFOB). Ils ont besoin de plus de renforcement de capacité surtout pour les cofob L'assèchement précoce des mares et vallées ; La réduction de la durée des cultures de contre-saison Envahissement de certains plans d'eau par plantes nuisibles :Typha Insuffisance d'aménagement et de mise en valeur des terres cultivables (irrigables) ; Irrégularité et mauvaise répartition spatiale et temporelle de la pluviométrie ; Faible couverture en infrastructures et équipements agricoles ; Faible capacité des Organisations Paysannes ; Insuffisance des moyens de conservation, de stockage et de reconditionnement ;
---	---

10.2 Résultats des consultations avec les populations

Les consultations publiques dans le cadre de la réalisation du CPR se sont tenues du 2 au 14 Décembre 2020, dans les régions de Diffa, Tahoua, Tillabéry et Zinder. Elles ont consisté à rassembler les parties prenantes à la place publique et/ou les bureaux des mairies pour les informer sur les aspects suivants : (i) présentation du programme ; (ii) objectifs du programme ; (iii) risques environnementaux et sociaux du programme, (iv) effets positifs du programme. Les consultations publiques ont également permis de recueillir les préoccupations des populations, leurs craintes, mais leurs souhaits et recommandations par rapport aux activités qui seront menées dans le cadre du programme

Ainsi partout où l'équipe du consultant après la présentation du programme et les différents points qui concernent sa mise en œuvre, la parole a été donnée aux participants afin qu'ils s'expriment sur les différents points qui leur ont présentés en vue de recueillir leurs avis et préoccupations d'une part et d'autre part poser des questions d'éclaircissement sur les points développés pour une meilleure compréhension des différentes thématiques. La synthèse des préoccupations des parties prenantes est donnée en annexe.

Les consultations révèlent que les populations rencontrées souhaitent avoir des infrastructures dans leurs localités et la disponibilité de terres pour l'implantation des ouvrages ne semble guère poser de problème. Toutefois, dans la zone d'insertion du programme où la pression foncière est relativement forte sur les terres agricoles et pastorales, les populations ont émis le souhait d'être dédommagées pour les acquisitions de leurs terres qui concerneraient l'intervention du programme. Dans l'ensemble des régions, les populations sont ravies de savoir qu'elles pourront bientôt bénéficier des opportunités de développement offertes par le FSRP. Les femmes et les jeunes fondent un réel espoir avec l'avènement du nouveau programme et souhaitent vivement que leurs projets de développement voient le jour sous peu de temps aussitôt avec le démarrage du FSRP. L'autonomisation des femmes et le manque d'emplois pour les jeunes figurent au nombre des préoccupations soulevées et avec l'avènement du programme, les communautés espèrent une résolution de leurs difficultés. Les problèmes liés à la terre et l'accès aux ressources naturelles ont également présents tout au long des échanges.

Comme on le sait, la terre appartient à l'Etat et en est de fait le principal gestionnaire. C'est pourquoi bon nombre de PAP craignent que leurs domaines ne fassent l'objet d'aucune compensation, alors même que ces terres constituent pour elles la principale source de revenus et de richesse familiale. De fait, leur première attente reste naturellement la compensation des pertes de terre et des biens en numéraire ou en nature. Dans plusieurs cas également l'aménagement d'espaces agricoles et d'élevage est perçu comme un moyen d'améliorer les conditions de vie des populations. Dans le cas

où la terre appartiendrait à la communauté et ne pourrait être remplacée, les communautés ont suggéré que le programme les dédommage à travers la construction d'infrastructures.

Les populations craignent que les travaux n'entraînent des accidents au sein des populations. La construction de nouvelles infrastructures de santé et d'éducation a également été suggérée par les communautés.

10.3 Diffusion publique de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec les normes de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire (**NES n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire**). Le présent CPR ainsi que les Plans de Réinstallation qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du FSRP, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion de l'information doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes dits-vulnérables, autorités religieuses, etc.).



Photo 1: Rencontre avec les membres de coopératives de transformation de produits agro-alimentaires (Matta Masu Kuzari), Unions (Gala – Katchu Niya et Hima) à Zinder le 12/12/2020



Photo 2 : Consultation avec le bureau du Groupement Service conseil (GSC/HUSA'A) à Zinder le 12/12/2020



Photo 3 : Consultation avec les producteurs de la région de Tahoua le 10/12/2020

XI. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

La Cellule Nationale d'Assistance Technique, l'UGP, les services régionaux et départementaux de l'agriculture et de l'élevage, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet s'assure, le cas échéant, de l'appui d'un spécialiste en réinstallation. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que portées limitées, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

11.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une grille sociale qui examinera les droits fonciers sous la conduite du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte des personnes ou leurs biens, la coordination du projet, en relation avec le Comité local de réinstallation doit préparer un Plan de Réinstallation conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n° 5 et des procédures de la Banque Mondiale.

11.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Si la mise en œuvre du sous projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par les partenaires (BM et autres projets /programmes). Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent. L'organisation, la mise en œuvre et le suivi des PAR seront assurés par un Comité de pilotage de la réinstallation par région composé des représentants de l'unité de coordination du Projet, des autorités locales, des services techniques déconcentrés et des Personnes affectées par le projet (PAP). Le Comité aura pour mission d'assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAP.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Processus de mise en œuvre du CPR

Phases et étape	Activités	Responsables
Etape 1 : identification du site	Informer/sensibiliser la population	Unité de Gestion du Projet
	Faire le screening du site	L'UGP
	Préparer les termes de référence pour l'étude	L'UGP
Etape 2 : Elaboration du PAR	Le recensement et les études socio-économiques de base des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée en respectant les critères d'éligibilité, la date butoir etc.	Consultants
	Consulter, s'entretenir avec les personnes affectées sur le projet	Consultants
Etape 3 : Approbation et publication du PAR	La revue et approbation du rapport	L'UGP et la Banque mondiale
	La diffusion du rapport au niveau national et au site web de la Banque	L'UGP et la Banque mondiale.
Etape 4 : Mise en œuvre du PAR	Sensibiliser les PAP sur la mise en œuvre du PAR et discuter les problèmes relatifs à l'identification et options convenues etc.	L'UGP
	Actualiser les informations relatives aux impacts, ajuster les coûts et budget du plan d'action de réinstallation	L'UGP

	Effectuer le paiement de compensations et d'autres formes d'assistance	L'UGP
	Initier les mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence	
Etape 5 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	Suivre et documenter la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens	L'UGP et BNEE
	Evaluer la mise en œuvre des PAR	Consultant

XII. SUIVI ET EVALUATION

Le Suivi et Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du programme avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Programme de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 13 : Indicateurs de S&E

Indicateurs pour le suivi de produits habituellement utilisés en réinstallation
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes affectées • Montant des compensations à payer • Nombre de PAR exécutés dans les délais requis • Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps • Nombre de PAP qui n'a pas reçu leur compensation à temps, et pour quoi ? • ☐ Superficies aménagées selon les différents types d'activités • Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus • Superficie compensée • Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet • Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, Indemnisation, réinstallation, etc.) • Nombre de plaintes reçues par le mécanisme de gestion des plaintes • Nombre de plaintes réglées par voie amiable • Nombre de plaintes résolus • Nombre de plaintes non-résolue et pour quoi ? • Evolution des rendements • Evolution des revenus des producteurs et éleveurs • Degré de satisfaction des PAPs

XIII. BUDGET ET FINANCEMENT

13.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation pour le FSRP. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par l'Etat du Niger à travers le Ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.)
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation
- Le coût du suivi et évaluation

Un budget indicatif de 175 000 000 F CFA a été établi pour permettre au FSRP de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 14 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution des sous-projets)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	PM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	100 000 000 F CFA
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)	50 000 000 F CFA
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	25 000 000 CFA
Suivi & Evaluation	PM
Audit de clôture des PAR	
TOTAL	175 000 000 FCFA

13.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Programme dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Les activités liées au renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables, seront quant à elles financées sur les ressources du FSRP.

CONCLUSION

Le Gouvernement de la République du Niger avec l'appui financier et technique de la CEDEAO et de la Banque Mondiale va mettre en œuvre le Projet de Renforcement de la résilience des Communautés rurales à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle (FSRP). L'objectif global du Projet est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est d'accroître les revenus des ménages ruraux, d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'existence et assurer l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

La zone du FSRP couvre une superficie de 565 102 km² regroupant 109 communes dans les régions de Diffa, Tahoua, Tillabéry Maradi et Zinder. Elle est limitée au Nord par la Région d'Agadez, au Sud par le Nigeria, à l'Est par la Région de Diffa et à l'Ouest par la Région de Tillabéry.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du FSRP comprendront la réalisation de plusieurs infrastructures permettant d'améliorer la production, la transformation et l'accès aux marchés. La réalisation de ces infrastructures est susceptible de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise pour les besoins du FSRP ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les

moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations et les dispositions de la NES No. 5 de la Banque mondiale.

C'est en conformité avec les politiques nationales et les dispositions des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale que le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré en vue d'aider l'UGP dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du FSRP au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables. A cet effet, l'Etat du Niger doit tout mettre en œuvre pour que les ressources nécessaires au financement des opérations de réinstallation soient mobilisées à temps.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

République du Niger, Présidence de la république, (2010) : *Constitution du 25 novembre.*

République du Niger, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine foncier public (2004) : *Stratégie nationale de développement urbain*, septembre.

République du Niger, Présidence de la république, Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier.

République du Niger, Présidence de la république, Ordonnance no. 99-50 du 22 novembre 1999 portant Fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.

République du Niger, Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural, (1998) : *Étude sur le cadre juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Niamey, juin-juillet.

République du Niger, Présidence de la république, Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

République du Niger, Présidence de la république, Décret no. 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant Statut des terroirs d'attache des pasteurs

République du Niger, Présidence de la république, Décret no. 97-

007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant Statut des terroirs d'attache des pasteurs, les droits des pasteurs.

. République du Niger, Présidence de la république, Décret no. 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les Modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural.

République du Niger, Décret 97-306/PRN/ME/I du 8 août 1997 fixant les Modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.

République du Niger, Décret no. 97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant Création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

République du Niger, Présidence de la république, Décret du 26 juillet 1932 portant Réglementation de la propriété foncière.

République du Niger, Présidence de la république, Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.

République du Niger, Présidence de la république, Décret no. 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant Application de la Loi fixant les Modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles.

République du Niger, Présidence de la république, Loi no. 64-016 du 16 juillet 1964 incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés.

République du Niger, Loi no. 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

République du Niger, Loi no. 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la Procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers.

ANNEXES

ANNEXE 1: TERMES DE RÉFÉRENCE pour l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation (CPR) du projet d'appui au désenclavement agricole (PADEZA) Dosso-Tahoua-Maradi, Zinder, REPUBLIQUE DU NIGER

Novembre 2020

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1. Contexte général

Depuis plusieurs décennies, il est constaté dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, une baisse de la disponibilité des denrées alimentaires suite aux facteurs conjugués de la croissance démographique et de l'urbanisation, qui, bien qu'elles offrent des opportunités économiques, augmentent aussi la pression sur la production pour fournir suffisamment de denrées alimentaires aux populations, avec des ressources naturelles par habitant plus faibles, y compris la terre.

Par ailleurs, la fragilité et les conflits perturbent la production alimentaire et les moyens de subsistance de manière durable. Inversement, l'insécurité alimentaire contribue à la migration et à la concurrence pour les ressources naturelles.

Ces différentes situations sont accentuées par le changement climatique, qui exacerbe une pression croissante sur l'offre de la production alimentaire du fait des tendances défavorables en matière de température et de précipitations, qui se manifestent dans les moyennes et la fréquence ainsi que dans l'ampleur des événements extrêmes.

Pourtant, la productivité de l'agriculture africaine pourrait augmenter de deux à trois fois et réduire de façon disproportionnée l'extrême pauvreté, surtout au niveau rural par rapport à d'autres secteurs.

2. Contexte du Projet

En Afrique de l'Ouest, la Politique agricole commune de la **CEDEAO (ECOWAP)** est le principal cadre de transformation de l'agriculture et d'intégration régionale. Dans le cadre de l'**ECOWAP**, la région a adopté un Plan Régional d'Investissement Agricole (**PRIA**) dont l'objectif est de contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires des populations, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi qu'à la réduction des inégalités entre territoires, zones et pays. L'**ECOWAP** identifie trois domaines d'activités principaux pour soutenir ces objectifs, à savoir : **1) la gestion des interdépendances entre les pays ; 2) la coopération autour de problèmes communs ; et 3) la gestion des relations de la région avec le reste du monde.**

Des décennies d'intégration régionale promues par les organismes régionaux et soutenue par la communauté du développement, ont créé un ensemble d'institutions et de mécanismes régionaux pour soutenir la gestion des risques dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture et contribuer de manière significative à la résilience des systèmes alimentaires.

C'est dans ce contexte, que le **Food System Résilience Program (FSRP) de la CEDAO** entreprend de mettre en œuvre un Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest dans quatre (4) pays de l'Afrique de l'Ouest (le Burkina Faso, le Mali, le Niger, et le Togo) dans sa première phase d'une durée de cinq (5ans) et les autres pays seront aussi concernés dans la phase II.

3. Présentation du Projet

Le Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) est un financement de la CEDAO qui rentre dans le cadre d'une approche programmatique multi-phases couvrant douze

(12) pays de l'Afrique de l'Ouest dont le Niger, pour une enveloppe globale d'un montant de **1285 millions de Dollars EU** en deux phases.

Le montant de l'enveloppe du portefeuille du Niger est **60.000.000 de dollars**, dont **30.000.000 de don** et **30.000.000 de crédit**.

L'objectif supérieur de **FSRP** est de : « **Renforcer la résilience aux chocs du système alimentaire en Afrique de l'Ouest** » ; et son objectif spécifique, est de : « **Renforcer la gestion des risques du système alimentaire régional, améliorer la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et développer les marchés agricoles régionaux** ».

- Composantes du Projet
- **Le projet comportera cinq composantes, allant d'une concentration sur la réponse immédiate à la crise actuelle d'insécurité alimentaire pour évoluer vers des investissements accrus à moyen et à plus long terme visant à renforcer la résilience du système alimentaire et de sa base de production.** Les activités à mettre en œuvre au Niger dans le cadre de chaque composante sont décrites ci-après.
- **Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires (équivalent à 10,12 millions de dollars US).** Les objectifs visés portent sur (i) la mise en place des systèmes d'aide à la décision pour prévenir et gérer plus efficacement les crises agricoles et alimentaires et y faire face en intégrant les données et en tirant parti des sciences, des innovations et des technologies de pointe ; et ii) le renforcement de la capacité régionale et la durabilité institutionnelle, ainsi que la collaboration avec le secteur privé pour fournir des services de conseil numériques axés sur la demande, y compris des services de conseil agricole, de prévision et d'alerte hydrométéorologique/climatique basés sur l'impact. D'ores et déjà le Niger contribue sur le plan régional au cadre harmonisé (prévisions sur la sécurité alimentaire, EPER, bilan fourrager, SIM, etc.), aux systèmes d'information ECOAGRIS, aux SIAR, Observatoires sur les régimes hydrologiques du fleuve etc. La mise en œuvre des activités proposées dans cette composante, alimentera les différents systèmes régionaux et institutions (ABN, ACMAD, CILSS, AGRHYMET, etc.) pour améliorer la prise de décision au niveau national et régional sur la résilience des systèmes agro pastoraux.
- **Sous-composante 1.1 : Amélioration des systèmes régionaux de prévention et de suivi des crises alimentaires (équivalent à 3,37 millions de dollars US).** Cette sous-composante vise à transformer l'architecture régionale de gestion des risques alimentaires et agricoles (collecte, analyse, prévision et gestion des données pertinentes pour la sécurité alimentaire), afin de fournir des informations et des services de conseil pour soutenir les décisions de gestion des risques. Les activités soutenues par le projet portent sur : i) le renforcement de la capacité institutionnelle régionale de suivi et de prestation de services d'information sur la sécurité alimentaire, notamment par le biais du « Cadre harmonisé »⁵ avec la mise à jour des paramètres d'analyse, l'organisation de la collecte des données et la tenue des sessions du Cadre harmonisé; ii) le renforcement du système régional d'information agricole existant, en intégrant les systèmes régionaux multidimensionnels d'information sur la vulnérabilité, afin de soutenir la prise de décision grâce à l'amélioration des services de conseil, d'hydrométéorologie et d'alerte précoce, par le renforcement du réseau d'experts du centre d'appels du RECA sur des informations complémentaires en lien avec les questions d'élevage, le renforcement du système d'analyse qualitative de la collecte de données sur les systèmes pastoraux aux fins de

⁵ Le Cadre harmonisé (CH) est un cadre régional actuel qui vise à prévenir les crises alimentaires en identifiant rapidement les populations touchées et en proposant des mesures appropriées pour améliorer leur sécurité alimentaire et nutritionnelle.

déterminer les maillons faibles, ainsi que l'opérationnalisation d'un nouveau système d'information météo et climatique ; iii) la réorganisation des mécanismes existants de surveillance et de gestion des nuisibles et des maladies et au développement de nouveaux mécanismes, en adoptant une approche « One Health », le cas échéant, par l'évaluation/analyse des forces et faiblesses des mécanismes existants et l'organisation du dispositif actuel de suivi des ressources pastorales et de la séro- surveillance des maladies zoonotiques conformément à la stratégie « One Health » à diffuser ; et iv) la promotion de la collaboration régionale, en facilitant les approches harmonisées au niveau régional en ce qui concerne les points ci-dessus, y compris la mise en place d'une plateforme d'apprentissage pour les fournisseurs nationaux d'informations climatiques (publics et privés), par la promotion de centre et de villages intelligents face au climat et des plates forme d'e-learning grâce à des prestataires (privés et publics) dans le domaine climatique.

- **Sous-composante 1.2 : Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs (équivalent à 6,75 millions de dollars US).** La sous-composante vise à accroître l'accès et l'utilisation d'informations spécifiques propres à un lieu donné et pertinentes pour la sécurité alimentaire par les décideurs et les exploitants agricoles, au travers de systèmes nationaux de vulgarisation. Les activités portent : i) le renforcement des capacités et des institutions pour les prestataires de services hydrométéorologiques et agrométéorologiques (publics et privés) au niveau national, par l'élaboration d'un répertoire des fournisseurs de services hydrométéorologiques, phytosanitaires, et agro météo au niveau national et le diagnostic technique et institutionnel du dispositif de conseil agricole et services concernés, le renforcement des capacités des structures concernées (DDP/DGPIA, DVTT/DGA, DS, DMN, OP/PFPN, RECA/CRA, Agrhymet, etc.) à travers des formations et la mise en place d'équipement de suivi de la campagne agropastorale, le développement d'unités de services de fournitures d'informations hydro météorologique et/ou agro météorologiques électroniques au sein des structures utilisatrices (APCA, le RECA), le renforcement des capacités des acteurs nationaux (services étatiques, OPs) en matière d'information agro-hydrométéorologique à travers l'utilisation de nouveaux outils, ainsi que la promotion et la mise en œuvre de stratégies e-agricoles au niveau national ; ii) l'amélioration de la capacité nationale d'observation des phénomènes hydrométéorologiques pour compléter les données et les infrastructures météorologiques régionales et mondiales par le renforcement des capacités techniques en matière de traitement d'informations, numérisation/ digitalisation des informations en conseil agricole, hydro météorologie, phytosanitaire, traitement de bases de données, canaux d'informations (documentaire, sketch, sms, capsule) ; iii) le développement et la fourniture de services de prévision, d'alerte et de conseil basés sur les impacts pour répondre aux exigences de l'agriculture et de la sécurité alimentaire par un appui institutionnel aux fournisseurs de services, un inventaire des ressources pastorales et le développement d'un mécanisme d'alerte précoce en milieu pastoral (OSV, SCAP-RU), l'opérationnalisation des observatoires de suivi de la vulnérabilité au niveau communal (OSV) et les Systèmes communautaires d'alertes précoces et de réponses aux urgences (SCAP/RU), l'évolution vers un bilan alimentaire versus FAO à partir du bilan fourrager actuel, la constitution/actualisation de la base de données existante au RECA des producteurs auxquels il faut rendre les services d'alertes de prévision et de conseil, l'utilisation des services de conseil et d'information à distance délivrés par les Chambres d'Agriculture et le RECA aux agropasteurs via le Centre d'Appels du RECA et les radios communautaires, les ouvertures de nouvelles thématiques en services de conseil numérique délivré par le RECA et leurs accessibilités aux agropasteurs, ainsi que le développement de solutions numériques (sous forme applications mobiles) à destination des agropasteurs ; iv) le soutien à la fourniture en temps utile d'informations agrométéorologiques aux exploitants agricoles, en utilisant des canaux multimodaux, y compris les technologies de l'information et de la communication (TIC), en partenariat avec le secteur privé (compagnies de téléphone, négociants en produits agricoles, prestataires de services) et

les sociétés civiles, par la formalisation d'un partenariat avec les acteurs impliqués dans le conseil numérique et les jeunes privés (startup) sous l'initiative du RECA ; et v) le soutien au développement d'informations climatiques qui peuvent mieux éclairer le développement d'instruments de financement de l'agriculture et des risques (fonds d'urgence, assurances, produits dérivés, prêts d'urgence) et de mesures transfrontalières de soutien aux agriculteurs par la prévention de l'impact du climat sur la production agricole par la production et la communication d'informations agrométéorologiques et les mesures d'atténuation, ainsi que la facilitation des flux transfrontaliers des produits et services agropastoraux.

- **Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire** (équivalent à 28,63 millions de dollars US). Cette composante vise i) la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux permettant aux producteurs de petites et de moyennes tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire durablement leurs besoins nutritionnels ; et ii) l'accroissement des revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux.
- **Sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole pour des systèmes alimentaires résilients** (équivalent à 5,6 millions de dollars US). La sous-composante vise à introduire et à exploiter durablement des pratiques agricoles innovantes pour assurer l'alimentation et l'équilibre nutritionnel des populations cibles. Les activités couvrent les volets suivants : i) l'appui à la mise à jour et l'exécution du plan d'action de maturation du Centre Régional de Spécialisation en Elevage (CRS-EL) en Centre Régional d'Excellence (CRE) par la formation du personnel des Agences d'Exécution (AE) et des structures partenaires du CRS-EL, la dotation du CRS et des labos en équipements complémentaires clés, l'appui au CNRA dans la mise en œuvre du plan d'action de la stratégie de la recherche agronomique élaboré et adopté par le Gouvernement Nigérien, le diagnostic de compétences pour identifier les gaps, la mise en œuvre de la charte de mobilité CORAF pour compléter le gap, l'Organisation d'un atelier d'échanges entre le CNS et les partenaires identifiés du Cluster, le renforcement de la coopération entre le CRS et les Centres régionaux et internationaux, le renforcement de l'accès aux technologies et à l'innovation à travers les plateformes d'innovation, la collecte des résultats de la recherche, et répertorier toutes les technologies générées par la recherche agronomique, la formation des étudiants et chercheurs à la rédaction scientifique, publication, communication et protection des résultats de la recherche, la dotation du CRS-EL d'un budget propre de fonctionnement, l'appui au parachèvement de la mise en place et l'opérationnalisation des organes du CRS-EL (CST, CRSP, CRP), le développement d'un cadre de synergie et de complémentarité entre les programmes du CRS et les projets et programmes du Ministère en charge de l'Elevage, la capitalisation des expériences de management/gouvernance des autres CNS de la CEDEAO, la création d'un cadre formel de rencontres et de partages entre les CNS et le parachèvement du processus d'Accréditation (ISO 17025 des laboratoires de recherche) et de Certification (ISO 9001) du CRS ; ii) la facilitation de l'élaboration de propositions régionales conjointes de générations de technologies et innovations (impliquant les autres pays, les centres CGIAR et autres institutions internationales de recherche travail sur les questions de l'élevage), notamment à travers l'organisation d'ateliers d'identification de technologies et innovations à caractère régional et le développement et la mise en œuvre d'un Programme de recherche répondant à la demande régionale ; iii) la formation des acteurs de la région sur les T&I avant-gardistes du consortium CNS/CGIAR/autres institutions internationales de recherche ; iv) la participation du Niger aux activités des autres CNS par l'appui à la mobilité des acteurs du CRS-EL et du SNRA ; v) la provision de ressources pour la participation au mécanisme régional de fond compétitif en cherchant au niveau du CORAF un mécanisme de financement des projets d'envergure régionale et en renforçant la recherche en santé, alimentation et génétique animales en prenant en compte les aspects liés aux changements climatiques dans le secteur de l'Elevage (projets compétitifs régionaux) ; et vi) l'appui à la prise en compte de nouvelles approches

(IAR4D pour la mise en place de Plateforme d'Innovation ; conseil numérique, etc.) dans la stratégie/Manuel national par le renforcement des capacités des structures de recherche, de la vulgarisation et conseil agricole, l'organisation d'ateliers de partage des résultats de la recherche avec les structures de vulgarisation et conseil agricole, la fourniture d'appui opérationnel à la promotion des filières prioritaires en améliorant les performances et la fourniture de technologies diffusées à grande échelle. De par leurs définitions, ces activités seront mise en œuvre de façon harmonieuse entre le niveau national et régional et s'inscrit dans le cadre stratégique du CORAF afin de doter la région d'un Centre Régional d'Excellence en Élevage (CRE/EI).

- ***Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées (équivalent à 23,03 millions de dollars US).*** Cette sous-composante vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire des ménages ruraux et leur résilience à la variabilité climatique dans des zones ciblées. Les activités supportées par le projet portent sur :
 - i) la restauration des terres et des bassins versants pour améliorer la fertilité et la capacité de rétention d'eau des sols afin d'accroître la productivité et la résilience de l'agriculture et du bétail, avec des mesures de Gestion Durable des Terres des Eaux et de la Bio Diversité (GDT/E/BD) dans une approche globale de bassin versant pour restaurer la base productive afin d'augmenter la productivité agricole et les capacités d'adaptation de la population aux effets du changement climatique par la réalisation et la mise à l'échelle des systèmes d'aménagements intégrés en améliorant les capacités de recharge des nappes phréatiques et la fertilité des sols, ainsi que promouvoir la foresterie privée individuelle et/ou collective à travers la création des arboretums et le service éco systémique ainsi que la promotion de la foresterie privée ;
 - ii) la restauration des plaines inondables afin d'accroître la disponibilité et la productivité des terres agricoles et de pâturage, en étendant la zone de couverture des inondations bénéfiques dans les vallées et en rechargeant les eaux souterraines pour une utilisation pendant la saison sèche et les années sèches grâce à des activités telles que les déversoirs et la protection des berges. Cette activité permettra d'assurer le contrôle des crues afin d'épandage des eaux dans les plaines et de promouvoir des plans de gestions simplifiés des zones humides en prenant en compte les conflits hommes faunes sauvages dans les zones à potentialités fauniques ;
 - iii) la maîtrise de l'eau et le développement de l'irrigation dans les plaines et les terrasses qui s'y prêtent afin d'accroître la production agricole et la résilience grâce aux forages de puits, au captage d'eau des rivières et au développement d'infrastructures d'irrigation en assurant la disponibilité de l'eau pour le développement des activités agro sylvo pastorales et halieutiques, en faisant la promotion et la mise à l'échelle des techniques et technologies d'irrigation à économie d'eau tout en assurant le désenclavement des zones de production ;
 - iv) la fourniture de paquets technologiques climato intelligents adaptés au contexte local tels que les semences des variétés résistantes/tolérantes à la sécheresse, des pratiques agricoles plus résilientes, le stockage de denrées alimentaires et de fourrage, l'équipement pour la transformation, pour ajouter de la valeur aux chaînes d'approvisionnement, pour la récolte, etc. Cette activité assurera la disponibilité des intrants, la dissémination et l'application à grande échelle des connaissances, des technologies et des approches d'AIC/Agroécologie par l'approche champs école agropastoraux et les clubs d'écoute communautaire, l'amélioration de la productivité et la conservation des cultures vivrières et fourragères, la valorisation des produits agro-sylvo-pastoraux, la mise à l'échelle des technologies alternatives de lutte contre les ravageurs de stock pour garantir la quantité et la qualité des produits. La mise en œuvre des ces activités se fera dans les bassins transfrontaliers dont les impacts toucheront les autres pays sur le plan restauration des sols, recharge des nappes et création des petites retenues. Ces activités développeront le secteur semencier, accroîtront la productivité, promotion des filières porteuses et le renforcement de la résilience des populations.

- **Composant 3 : Intégration des marchés et commerce (équivalent à 15,5 millions de dollars US).** La composante vise la mise en œuvre des réglementations et des politiques régionales saines afin de renforcer les marchés régionaux des intrants et des produits agricoles et alimentaires. Les activités porteront principalement sur la suppression des obstacles au commerce transfrontalier intra-régional des intrants et des denrées alimentaires, sur le renforcement des institutions régionales compétentes chargées de diriger et de coordonner l'intégration des marchés régionaux et sur le renforcement des mécanismes régionaux et nationaux de gestion des réserves alimentaires.
- ***Sous-composante 3.1 : Faciliter le commerce le long des corridors et consolider le système de réserves alimentaires (équivalent à 3,40 millions de dollars US).*** La sous-composante vise la mise en œuvre de réglementations et de politiques régionales saines, afin de renforcer les marchés régionaux des intrants et des produits agricoles et alimentaires. Les activités porteront principalement sur la suppression des obstacles au commerce transfrontalier intra-régional des intrants et des denrées alimentaires, sur le renforcement des institutions régionales compétentes chargées de diriger et de coordonner l'intégration des marchés régionaux et sur le renforcement des mécanismes régionaux et nationaux de gestion des réserves alimentaires. Le projet : i) aidera la CEDEAO, en coordination avec l'UEMOA et le CILSS, à améliorer le suivi et la facilitation (y compris la formalisation) du commerce régional des intrants et des produits agricoles, à renforcer les mécanismes régionaux de coordination entre les pays (y compris avec les organismes interprofessionnels) sur la biotechnologie/sécurité, les normes, les standards et les barrières non tarifaires pour les produits agricoles, et à créer un mécanisme de responsabilisation (cartes de pointage) entre les pays pour suivre et encourager la mise en œuvre des politiques régionales ; ii) fournira une assistance technique à la CEDEAO et à l'UEMOA en vue de développer des instruments physiques et financiers pour la réserve alimentaire régionale, y compris des procédures opérationnelles détaillées destinées au Fonds régional pour l'agriculture et l'alimentation de la CEDEAO comme instrument clé pour le financement durable de la résilience des systèmes alimentaires régionaux ; iii) soutiendra la mise à jour et l'harmonisation des politiques et réglementations régionales essentielles dans des domaines tels que les intrants (semences, engrais, pesticides, produits vétérinaires), la biotechnologie/la sécurité alimentaire, les normes, les standards et les barrières non tarifaires pour les produits agricoles ; et iv) soutiendra la structuration et la capacité des organismes interprofessionnels des chaînes de valeur régionales sélectionnées, ainsi que l'implication du secteur privé dans le suivi de la mise en œuvre par les pays des principales politiques régionales (exemple, commerce transfrontalier de produits et d'intrants, mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), prévention des crises alimentaires).
- ***Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques (équivalent à 12,10 millions de dollars US).*** Cette sous-composante vise le développement de trois chaînes de valeur stratégiques pour le Niger et à fort potentiel d'impacts sur la sécurité alimentaire régionale (Oignon, niébé et bétail/viande/lait), en mettant l'accent sur les segments amont et aval. Les activités spécifiques comprendront : i) l'actualisation et la mise en œuvre des plans d'action nationaux de promotion des chaînes de valeur oignon, niébé, bétail viande-lait qui présentent des avantages comparatifs avec les autres pays de la sous-région, par l'appui à la restructuration des filières niébé, oignon, bétail-viande-lait et l'opérationnalisation des interprofessions, la poursuite de la mise en place des plateformes d'innovation et des alliances productive pour un développement intégré, le renforcement des capacités des producteurs sur les techniques culturales garantissant une production d'oignon et de niébé apte au stockage, , l'information et la sensibilisation des producteurs et commerçants sur les approches modernes de conservation – stockage réduisant au minimum les pertes liées au stockage du niébé et de l'oignon, l'amélioration du conditionnement de l'oignon et du niébé, le renforcement des capacités des producteurs,

transformateurs et commerçants sur les techniques de mise en marché, de contractualisation et plans d'affaire, l'assistance technique et/ou subvention du développement des entreprises/entrepreneurs dans les trois chaînes de valeur, l'appui aux multiplicateurs privés de semence par rapport aux filières retenues, l'amélioration, l'adoption et la diffusion de l'expérience du comptoir commercial de Tsernaoua, le soutien aux technologies innovantes en matière des transformations des produits alimentaires locaux : chauffage, congélation, séchage solaire ; ii) l'appui aux producteurs et transformateurs des produits locaux dans la certification de leurs produits (formation sur BPH, BPP, BPT, le HACCP...) par l'identification des acteurs dans chaque chaîne de valeur (Niébé, Oignon et Bétail-viande-lait) et le renforcement des capacités ; iii) la promotion et la mise en œuvre au niveau national du mécanisme de responsabilité sur le commerce des produits agricoles de la CEDEAO et la veille citoyenne (sanitaire, prix, métrologie, ...); iv) l'appui à la labélisation des produits spécifiques pour booster le développement des chaînes de valeurs ; v) l'appui technique et/ou la subvention au développement des entreprises/entrepreneurs dans les chaînes de valeur retenues par le renforcement des capacités des organisations paysannes en matière d'autogestion, la révision institutionnelle du bon d'enlèvement d'oignon dans le contexte de national, l'appui aux investissements essentiels structurants aux différents maillons de chaînes de valeur ciblées et le renforcement des capacités des ministères, départements et agences impliquées dans le commerce des produits agricoles au niveau national et intra - régional ; vi) la formalisation du commerce transfrontalier informel et la rationalisation des formalités commerciales et des procédures de documentation par le renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux ; vii) l'organisation des ateliers de réseautages des organisations faitières et de plaidoyers à l'endroit des bailleurs de fonds et des faitières. ; viii) l'amélioration de la valeur ajoutée des filières oignon, niébé, bétail-viande-lait au niveau de la commercialisation par une meilleure organisation de circuit de commercialisation, une meilleure appropriation et application des accords, une amélioration des conditions de transport et le respect de normes de qualité des filières sus mentionnées.

- **Composante 4 : Mécanisme de Réponse Immédiate.** Cette composante permettra une réaffectation du produit du crédit d'autres composantes, afin d'apporter une aide d'urgence immédiate à la reprise après une crise ou une situation d'urgence remplissant les conditions. Un Manuel d'intervention d'urgence (MIU) sera élaboré, assorti d'exigences fiduciaires, de sauvegardes, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que d'autres dispositions de coordination et de mise en œuvre nécessaires en guise de condition au décaissement.
- **Composante 5 : Gestion du projet (équivalent à 3,42 millions de dollars US).** Cette composante vise une mise en œuvre optimale du projet en termes de coordination, de gestion technique et fiduciaire, de suivi et d'évaluation d'impacts, ainsi que le respect des sauvegardes environnementales et sociales. Elle apportera un appui à l'organisation des conférences annuelles de prospective pour suivre les tendances du secteur et les besoins émergents, à la formation des homologues nationaux pour contribuer au travail d'analyse et à la mesure de la productivité. La gestion du projet sera coordonnée au niveau régional par la CEDEAO, qui délèguera le travail technique aux organisations pertinentes mandatées (principalement CILSS/AGRHYMET et CORAF). Au niveau national, un comité de pilotage sera créé pour l'orientation stratégique et la validation du PTBA.

Le FSRP devra être en conformité avec les réglementations environnementales nationales et de celles de la Banque mondiale ; car le respect des politiques et normes constitue, une exigence à tous les gouvernements emprunteurs pour investir dans des projets. A cet effet, le FSRP devra réaliser un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans le cadre de la mise en œuvre du FSRP, certaines personnes peuvent être affectées par la réalisation de certaines infrastructures comme la construction des ouvrages hydrauliques, l'aménagement des vallées ou des mares, la construction des mini barrages, de pistes rurales, l'implantation des magasins d'intrants, des usines de transformation etc.

Des études, recherches et évaluations antérieures menées, ont montré que des projets de ce genre peuvent avoir des impacts négatifs importants sur les populations, et peuvent même entraîner un déplacement volontaire/involontaire des populations ou la perte de leurs biens, occasionnant ainsi un appauvrissement durable de ces personnes concernées/affectées, voire une dislocation des liens sociaux.

Pour minimiser/mitiguer ces types de risques/impacts, le Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (**FSRP**) envisage d'élaborer un CPR.

Les présents TDRs sont élaborés pour le recrutement d'un bureau d'étude ou un groupe des consultants, qui élaborera ce CPR ; dont le but est de mieux étudier et évaluer les différents impacts à partir de l'identification, des risques potentiels, permettant d'envisager des solutions conséquentes pour éviter tout impact négatif sur les bénéficiaires du projet, de la planification à la mise en œuvre et au suivi évaluation des activités du projet.

Objectifs de la consultation et résultats à atteindre

1. Objectifs

La norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire doit être appliquée pour toute acquisition⁶ ou restriction liées à l'utilisation des terres⁷ ou qui peut entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte d'abris), déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux biens, entraînant une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance),⁸ ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces répercussions. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent le déplacement.

L'objet de la consultation est de produire un Cadre de Politique de Réinstallation de la Population concernant le processus de déplacement et de réinstallation des populations affectées par la mise en œuvre du FSRP. Ce cadre doit permettre de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux microprojets à préparer pendant la poursuite des activités du projet. *Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)* est

6 « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

7 Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

8 Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

un document présentant les principes qui guident le développement d'un *Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. C'est un document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire. Le *CPR* doit autant que possible être concis et prendre la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable par les acteurs de mise en œuvre.

Il s'agira plus spécifiquement de :

- recenser les populations qui seront touchées par les investissements du projet ainsi que leurs biens matériels affectés (bien meubles et immeubles etc.) ;
- estimer les valeurs des dégâts qui seront occasionnés par les investissements ;
- élaborer le plan d'actions de réinstallation (*PAR*)

1. Résultats à atteindre

Le principal résultat attendu est un ***Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*** répondant aux politiques de la réglementation du pays en vigueur, et les normes opérationnelles en la matière de la Banque Mondiale, auxquelles s'alignent presque toutes les autres institutions.

Le bureau d'étude ou groupe de consultants assistera donc l'équipe nationale de formulation du Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (***FSRP***), dans l'organisation d'une consultation du public dans la ou les zones d'intervention du Projet, où sera présenté le (***FSRP***) et le ***Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*** approprié.

Le *CPR* sera préparé en harmonie avec les lois et législations du Niger en matière foncière et d'acquisitions de terres y compris, via l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et avec les normes de la Banque Mondiale en matière de réinstallation des populations affectées (***NES n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée***). Il indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et de celles de la Banque Mondiale, et identifiera le cas échéant des ajustements nécessaires en cas de contradiction entre le cadre national et les normes de la Banque Mondiale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie. Il transmettra donc un rapport détaillé sur le contexte national du Niger, contenant les informations suivantes :

- description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition et la réinstallation des terres sont nécessaires, et une explication des raisons pour lesquelles un Cadre de Politique de Réinstallation plutôt qu'une action de réinstallation plan est en cours d'élaboration ;
- le CPR devrait fournir une brève description du projet, en tenant compte des lecteurs qui ne peuvent pas avoir accès à d'autres documents du projet. Il devrait résumer toutes les composantes du projet et être un peu plus précis avec les composantes et les activités pour lesquelles l'acquisition de terres et le déplacement économique et/ou physique peuvent être nécessaires. Une fois que les composantes individuelles du projet seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un ou plusieurs plans précis proportionnels aux risques et aux impacts potentiels. Aucun déplacement physique et/ou économique n'aura lieu tant que les plans exigés par la NES 5 n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

ANNEXE 2 : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Le Cadre juridique de la réinstallation recouvre les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre des sous projets du programme, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres par les populations.

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

3.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 9950 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier
- L'acte authentique
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural
- L'acte sous seing privé

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que : ☐ La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;

- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale. Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme

public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

1. Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)
2. Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique (article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d'un atelier de

validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ;

3. Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 ;
4. La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
5. Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
6. Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la

propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Mettez tous les griefs dans le tableau de suivi en Annexe 8

Date de dépôt _____

Dossier N° _____

Région de : _____

Département de : _____

Comité de plainte : _____

Objet de la plainte : _____

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune, et quartier : _____

Terrain et/ou autres bien affecté : _____

FAITS A L'ORIGINE DE LA PLAINTÉ :

A _____ le _____

Signature du plaignant _____

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION :

1 _____

2 _____

3 _____

4 _____

5 _____

À _____ e _____

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4... _____

À _____ e _____

Signature du plaignant _____

DECISION

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____

À _____ e _____

(Signature du représentant de la Commission) (Signature du plaignant)

ANNEXE 4 : MODÈLE PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION PARTICULIER AUX SOUS-PROJETS

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens **d'existence affectés.**

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de recasement
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par **OP 4.12**, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement

4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs
- **Eligibilité et droits à indemnisation / recasement.**
 Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
- **Evaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
- **Mesures de recasement :**
 1. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 2. Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 3. Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 4. Habitat, infrastructure, et services sociaux
 5. Protection et gestion de l'environnement
 6. Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 7. Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
 8. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
- **Procédures de gestion des plaintes et conflits.**
 Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
- **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
- **Calendrier de mise en œuvre.**
 Il couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes

d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

- **Coût et budget.**

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

- **Suivi et évaluation.**

Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

ANNEXE 5 : Modèle de plan succinct de réinstallation particulier au sous-projet

- Description sommaire du sous-projet
 1. Besoin en terrains
 2. Justification et minimisation des besoins en terrain
- Recensement des biens et personnes affectés
 1. Méthodologie
 2. Résultats
- Biens affectés
- Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
- Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance au recasement
- Consultation avec les personnes affectées par le Projet
- Procédures de traitement des plaintes et conflits
- Suivi et évaluation
- Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
- Calendrier, budget et mécanismes de financement

ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES**Région de Diffa**

N°	Nom-Prénom	Fonction /Structure	Localité	Contact
1	Abdou Soumaila	SGA Gouvernorat	Diffa	96 59 91 13
2	Boukar Kazelma	Directeur Régional Agriculture	Diffa	96 26 20 65
3	Colonel Almadjir	DRE/SU/DD	Diffa	96 99 65 87
4	Malam Brah Mamadou	Maire CU	Diffa	96 87 76 02
5	Mme Seydou Fantama	Chef service DACPOR	Diffa	96 27 03 84

Région de Tahoua

N°	Nom-Prénom	Fonction /Structure	Localité	Contact
1	Sani Abdoulaye	SGA/Gouvernorat	Tahoua	97 44 76 76
2	Abou Sanfo	Assistant Consultant	Tahoua	96 50 66 79
3	Mme Abdourahamane Mariama	Directrice CAIMA	Tahoua	98 48 88 16
4	Mahamadou Baoutchi	Coordonnateur FCMN Niger	Tahoua	99 91 58 91
5	Ibrahim Chitou	Superviseur CRA	Tahoua	99 58 61 63
6	Lawaly Souley Ismael	Capital Finances	Tahoua	95 95 54 59
7	Seydou Garba	Yarda Tarka	Tahoua	96 26 26 90
8	Ibrahim Mamadou	Concern	Tahoua	98909655
9	Issaka Assoumane	DR/GR	Tahoua	96 48 72 48
10	Abdoulaye Issoufou	DR/GR	Tahoua	96 48 38 82
11	Amadou ALI	DR/GR	Tahoua	99 43 40 49
12	Wolia Issa Djibo	SPR/COSLE Rural	Tahoua	96 27 43 73
13	Karimou Maman	Asusu SA	Tahoua	96 99 12 52
14	Illa Moussa	SG/ACT II	Tahoua	96 89 41 61
15	Arzika Issa	SPR/DNPGCA	Tahoua	96 2975 33
16	Wakil Kaigam	ACEP-Niger	Tahoua	92 19 83 32
17	Sarakatou Bohari	SG/ACT I	Tahoua	96 59 42 32
18	Harouna Abdou Zodi	DRA	Tahoua	96 56 32 64
19	Yaou Abdoukarim	1 ^{er} Vice-Président du Conseil Régional	Tahoua	96 88 17 71

Région de Tillabéry

N°	Nom-Prénom	Fonction /Structure	Localité	Contact
1	Abdou dan DADA	SGA /Gouvernorat	Tillabéry	91 95 72 74
2	Issou Boubacar	1 ^{er} Vice Maire	Tillabéry	97 59 08 19
3	Salou Issa	SG Mairie	Tillabéry	96 98 31 19
4	Hamani Moussa	SM Mairie	Tillabéry	96 47 28 38
5	Zakari Yaou	DR Agriculture	Tillabéry	96 98 26 08
6	Tchadi Harouna	CDEE/SE/DRESU/DD	Tillabéry	96 49 92 28

7	Hamadou Ousseyni	CRA/SP	Tillabéry	96 48 87 02
8	Martin Richard Rachid Serge	Superviseur CRA	Tillabéry	96 11 20 54

Région de Zinder

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact
1	Harou Mamane	SG Gouvernorat	Zinder	96 89 45 10
2	Nassirou Djibrilou	DRES/DD	Zinder	89 95 59 34
3	Traoré Harouna	Coordonnateur Régional ProDAF	Zinder	99 78 42 02
4	Cheik Ahmadou Bello	Superviseur Centre Régional Agricole	Zinder	96 06 26 27
5	Ghousmane Intinitar	Superviseur Cash Asusu/SA	Zinder	96 39 36 49
6	Habou Zakari	2 ^{ème} Vice-Président Conseil Régional	Zinder	96 49 75 00
7	Harou Zouladeini	SP / Code Rural	Zinder	96 27 00 42
8	Lawali Abdoukarim	Directeur INF/Yarda	Zinder	96 99 02 95
9	Moumouni Saadou	Directeur Administratif INF/Yarda	Zinder	96 28 95 68
10	Bako Tahirou Souleymane	DGA/GR	Zinder	96 28 58 36
11	Aboubacar Maman Gentil	SG Ville	Zinder	96 98 20 79
12	Mme Kodom Hadiza Ali	SG/ACZ4	Zinder	88 48 70 48
17	Abdoulaye Ali	Coordinateur Amana	Zinder	99 98 62 24
18	Hamza Sadik	Coordinateur Zeyna Transfert	Zinder	96 54 11 92
19	Ismaël	Coordinateur Nita Transfert	Zinder	96530829

ANNEXE 7 : PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest

FSRP – Dossô – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Zinder
Département :
Commune :

L'An deux mille vingt et le 9 Décembre 2020 s'est tenue une consultation publique au chambre régional d'Agriculture avec la fédération des unions de boutiques ytraout (FUBI), la fédération de coopérative maraichères du Niger (FCMN) et le centre de service en Appui aux organisation de coopérative paysane (CSA/OCP)
Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par le président de la structure FCMN à d'abord pris la parole goni Mahamadou pour remercier les participants goni Amadou Ko Ka lelu de CSA/OCP et le secrétaire général Abdoul Moumouni de FUBI

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. Présentation du Programme F.S.R.P.
2. La prise de note des questionnaires et Recommandations.

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Questions et préoccupations soulevées
- 1-1) quelles sont les zones d'intervention ?
 - 1-2) comment mettre en oeuvre et la durée du programme ?
 - 1-3) quelles sont les groupes cibles ?
 - 1-4) pourquoi exlèpté Diffa et Agadez ?

2. Réponses aux questions et préoccupations

- 1-1) des zones d'intervention : Dossa, Maradi, Tahoua, Tillabery, Zinder
- 1-2) A travers des différents composants et le projet durera 5 ans
- 1-3) les groupes cibles : les agriculteurs, les éleveurs
- 1-4) due aux conditions climatiques

3. Recommandations

- 3-1 Le projet se focalise à la zone Nord de Zinder
- 3-2 Impliquer les fédérations dans la mise oeuvre du programme

Commencé à : 12h40....., la séance a pris fin à 13h35

Ont signé

Le consultant

Ibrahim Mahaman
Nassou Bakko

Le Président de séance

Goro Namadou
Président

Amadou Koka
DIRECTEUR

Abdul Moumouni Bakie 14/11

FEDERATION DES UNIONS DES BOUTIQUES
SECRETARIE GENERAL
F.U.B.I.
TANANOUA

Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – ~~Dosso~~ – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Région de Zinder
Département :
Commune :

L'An deux mille vingt et le 12 décembre 2020 s'est tenue une consultation publique à Zinder au foyer de Mata Masu KUFARY présidé par le (e) président(e) des opérateurs des (produit agricole) élémentaires Arwa Halidou (MMK), Rabi Abdourahamane (UG/UK), Agaicha Boukar

Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par les présidents des opérateurs Arwa Halidou de Mata Masu KUFARY a d'abord pris la parole suivi de Rabi Abdourahamane NYA/Hima et Agaicha Boukar pour remercier les participants

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. Présentation du programme du projet
2. de prise de notes de questionnaires et préoccupations soulevées, les recommandations

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Questions et préoccupations soulevées

- 1-1) quelle est la durée du programme ?
- 1-2) quelles sont les structures concernées ?
- 1-3) quel est le montant du poste feuille Négocien ?

2. Réponses aux questions et préoccupations

- 2-1) Le programme durera 5 ans
- 2-2) Les structures payées à base des objets des composants du programme
- 2-3) Le montant 60 000 000 de dollars, 30 000 000 de don et 30 000 000 en prêt,

3. Recommandations

- 3-1) Impliquer les opérateurs dans l'activité du programme
- 3-2) Aider les opérateurs dans la commercialisation des produits agro-alimentaire transformés à travers des partenaires,

Commencé à : 09h35, la séance a pris fin à 10h25

Ont signé

Le consultant

Mahaman Nasseron
Bako Ibrahim

Le Président de séance

Arwa Halidou
MMK

Rabi'atou Hamane
NIFA/
Hima

Agai'cha
Boukar
UG/UK



Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – Dosso – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Zinder
Département :
Commune :

L'An deux mille vingt et le 15 Décembre 2020 est tenue une consultation publique au chapitre Régionale d'Agriculture avec le responsable de groupement Service Conseil HUSA'A Elh sama Tassou et Souleymane Abdelou Cleu du groupement service conseil Markaba

Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par le directeur G.C.S. HUSA'A Elh sama Tassou a d'abord pris la parole pour remercier les participants d'abord répondu à la convocation de la rencontre

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. Présentation du programme
2. Prise de note des questionnaires et Recommandations

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Questions et préoccupations soulevées

- 1-1. quelles sont les structures concernées de la mise en oeuvre du projet ?
- 1-2. quelles sont les zones d'intervention du projet dans la Région

2. Réponses aux questions et préoccupations

- 2-1) des structures qui pourraient être conservées après la mise en place du programme
- 2-2) Il s'agit dans la première phase les régions d'intervention ont été libérées après les départements et communes seront concernés

3. Recommandations

- 3-1- Aider les producteurs aux ouvrages de mobilisation de l'eau
- 3-2- Mettre les moyens de mise en œuvre de projet pour les opérateurs
- 3-3- Création des réseaux sociaux
- 3-4- Mettre l'accent sur le jardin communautaire
- 3-5- Revoir le budget alloué
- 3-6- Mettre en place des champs école dans la région
- 3-7- Impliquer la zone Nord de la région
- 3-8- Alléger le mode de financement des zones partagées.

Commencé à : 16h45....., la séance a pris fin à 17h48

Ont signé

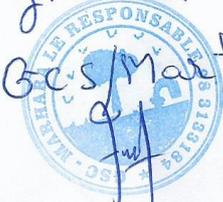
Le consultant

Le Président de séance

Mahamane Nassirou
Bako Ibrahim


Elh sama Fassou
GCS/HUSA'A

Souleymane Abdou
GCS/Marhaba

- question posée
- 4. Perceptions à l'égard du projet
 - Il doit y avoir un diagnostic pour connaître les potentialités et les besoins des populations.
 -
 -
 -
- 5. Préoccupations et craintes
 - devant le montage du projet, de la base vers le sommet, les bénéficiaires doivent déterminer les actions à faire en fonction des potentialités.
 -
 -
- 6. Suggestions et recommandations
 - Analyser les valeurs économiques des biens qui seront affectés par le projet. Étude des engagements
 - faire avec l'état pour bien faire le dédommagement.

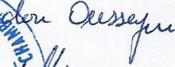
Commencé à la séance a pris fin à

Ont signé

Le Secrétaire de séance

Abdoul Karim Edoussa


Le Président de séance

Hammou Aouesqui



Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Tillabéri
Département : Tillabéri
Commune : Tillabéri
Village/Quartier : Chambre Régionale d'Agriculture

L'an deux mille vingt et le quatorze Décembre s'est tenue une consultation publique
à la Chambre Régionale d'Agriculture de Tillabéri

La rencontre était présidée par Mr Hamadou Dusseyri

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Points discutés

- Le projet et ses composantes
- Le CPRP
- Les zones d'intervention
- Les différentes activités
-
-

2. Questions posées

- Quels sont les objectifs de ce projet?
- Les différents domaines d'activités du projet?
- Le rôle de la CRA dans ce projet?
- Quand ce projet va-t-il commencer?
- C'est quoi le CPRP?
- Comment comptez-vous procéder au démarrage?
- Des personnes qui seront affectées par le projet?

3. Réponses apportées

- Au temps de questions ont été posées.
- Ces questions ont permis aux membres
- de la CRA de comprendre les différents
- mécanismes du projet. Le consultant a tenté
- de donner une réponse à chaque

-
- 4. Perceptions à l'égard du projet
 - C'est un projet important puisqu'il intervient dans le développement rural.
 - Il sera d'un grand Atout pour la région.
 - Il y aura un impact positif sur toute la région.
- 5. Préoccupations et craintes
 - Mettre un accent sur les pistes rural pour la zone de Filla béni
 -
 -
 -
- 6. Suggestions et recommandations
 - Prendre des dispositions idoines pour faire le de de menagement des populations le plus vite possible.

Commencé à la séance a pris fin à

Le Secrétaire de séance

Abdoul Karim Sidioussa

[Signature]

Ont signé

Le Président de séance



Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Tillabéri
Département : Tillabéri
Commune : Tillabéri
Village/Quartier : Gouvernorat

L'an deux mille vingt et le dix décembre s'est tenue un consultation publique
au Gouvernorat de Tillabéri

La rencontre était présidée par Mr. le S.G.A de gouvernorat

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Points discutés

- Du projet FSRP
- Les différentes activités
- Les zones d'intervention
- Le CPRP
- L'indemnisation

2. Questions posées

- C'est quoi le FSRP? Qui est le bailleur de
- fond?
- Quelles sont les différentes activités de ce projet?
- Qui sont les cibles?
- C'est quoi un cadre de Politique de Réinstallation?
- Comment se fait l'indemnisation des PAPs?

3. Réponses apportées

- Pour toutes ces questions des réponses
- claires ont été apportées par le consultant
- à la grande satisfaction de Mr. SGA.

-
- 4. **Perceptions à l'égard du projet**
 - Ce projet reflète exactement la vision de notre
 - Conseil régional et à travers notre document,
 - le plan Régional de Développement
 - Il rejoint principalement l'axe II (de l'Agriculture)
 -
- 5. **Préoccupations et craintes**
 - Atteindre les objectifs du projet
 -
 -
 -
 -
- 6. **Suggestions et recommandations**
 - Le projet doit émaner de la base vers le sommet
 - Si sont des préoccupations de la base de la population,
 -

Commencé à la séance a pris fin à

Ont signé

Le Secrétaire de séance

Abdoul Karim Edoussa


Le Président de séance



Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Tillabéri
Département : Tillabéri
Commune : Tillabéri
Village/Quartier : Conseil Régional

L'an deux mille vingt et le dix décembre s'est tenue une consultation publique
au Conseil régional de Tillabéri.

La rencontre était présidée par M. le 1^{er} Vice P.C.R. de Tillabéri.

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Points discutés

- Le Projet FSRP et ses composantes
- Le CPRP
- d'indemnisation
-
-
-

2. Questions posées

- Le projet est sous tutelle de quel ministère?
- Quelles sont les différentes activités de ce projet?
- Dans quelles communes de la région
interviendra-t-il ce projet?
- Comment se fera le dédommagement des biens
qui seront affectés par le projet?
-

3. Réponses apportées

- A toutes ces questions, des réponses
ont été apportées à la grande satisfaction
de M. le 1^{er} vice-président du Conseil
régional de Tillabéri -
-

-
- 4. Perceptions à l'égard du projet
 - *Bienvenu au projet*
 - *Projet salutaire puisque ça concerne*
 - *le monde entier*
 - *Appuyer dans l'installation*
 - *C'est un projet qui permet de booster l'économie*
- 5. Préoccupations et craintes
 -
 -
 -
 -
 -
- 6. Suggestions et recommandations
 - *Revoir l'amenagement hydro agricole en*
 - *intrants (engrais) des variétés améliorées*
 -

Commencé à la séance a pris fin à

Ont signé

Le Secrétaire de séance

Abdoul Karim Edrissa
[Signature]

Le Président de séance

Salou ISSA


Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Tillabéri
Département : Tillabéri
Commune : Tillabéri
Village/Quartier : Maradi

L'an deux mille vingt et le dix décembre s'est tenue un consultation publique
à la mairie de Tillabéri

La rencontre était présidée par Mr le Secrétaire Général de la mairie

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Points discutés

- Sur le Projet FSRP et ses différentes composantes
- les zones d'intervention du projet
- les différents impacts
- L'outil CPRP

2. Questions posées

- Quelles sont les zones d'intervention du projet dans la région de Tillabéri?
- Quand est-ce que les activités du projet vont commencer?
- Comment se fera le dédommagement des propriétaires terriens qui seront affectés par les travaux du projet?

3. Réponses apportées

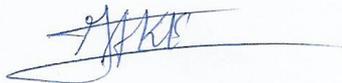
- A travers le débat, des réponses ont été apportées par les consultants à l'ensemble des questions posées.

- question posée
- 4. Perceptions à l'égard du projet
 - Il doit y avoir un diagnostic pour connaître les potentialités et les besoins des populations.
 -
 -
 -
- 5. Préoccupations et craintes
 - devant le montage du projet, de la base vers le sommet, les bénéficiaires doivent déterminer les actions à faire en fonction des potentialités.
 -
 -
- 6. Suggestions et recommandations
 - Analyser les valeurs économiques des biens qui seront affectés par le projet. Étude des engagements
 - faire avec l'état pour bien faire le dédommagement.

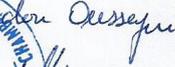
Commencé à la séance a pris fin à

Ont signé

Le Secrétaire de séance

Abdoul Karim Edoussa


Le Président de séance

Hannachi Aouesqui



Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest

FSRP – Dosso – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Tahoua
Département : Tahoua
Commune : Ville Tahoua

L'An deux mille vingt et le Vendredi 12 Décembre est tenue une consultation Publique sous la présidence de : Mr Issoufou Chaya secrétaire générale de l'Union des Cooperatives maraichères de la ville de Tahoua.

Etaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par le secrétaire de l'union Mr Issoufou Chaya a tout d'abord remercié les participants pour avoir répondu présents à la rencontre malgré l'intensité des activités politiques à cette veille des élections locales.

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. Contexte du FSRP
2. Présentation du FSRP
3. Elaboration du CPRP
4. Place du CPRP dans le FSRP

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Questions et préoccupations soulevées

Mr Issoufou Chaya =
Quelle peut être leur attente du FSRP pour renforcer leur capacité de commercialisation de leurs produits souffrants des problèmes de stockage ?

2. Abubakar Raziken -

Est-ce dans son approche de FSRP permettra aux producteurs de transformer leurs produits pour mieux participer au processus d'intégration des marchés ouest-africains?

3. Hadi Boungouzo

1. Le FSRP demarrera à quelle période?

2. Réponses aux questions et préoccupations

1. De par son objectif spécifique relatif à l'amélioration de la durabilité de la base productive et surtout la composante 2 des stratégies, les producteurs disposeront des moyens de stockage des produits (ex: Magasins).

2. Pour rendre plus compétitif les produits dans le processus d'intégration des marchés et commerce (Composante 3 du FSRP), la transformation des produits agricoles est un axe considérable.

3. Le FSRP demarrera dès que le CRRP sera finalisé courant l'année 2021.

3. Recommandations

- L'accélération du processus de mise en œuvre pour le démarrage effectif des activités avant la campagne de l'hivernage -

- Faciliter l'accès direct des producteurs aux avantages du programme en tenant compte de leurs réelles préoccupations -

Commencé à : 16h 30 mn, la séance a pris fin à 17h 55 mn.

Ont signé

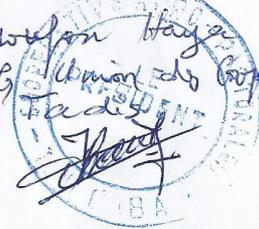
P Le consultant PD

Abou Sanfo
Assistant Consultant



Le Président de séance

Joseph Baya
SG Union des Coopérateurs

Programme sur la Résilience du Système Alimentaire en Afrique
de l'Ouest

FSRP – Maradi – Tahoua – Tillabéry – Zinder

Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Région : Tillabéri
Département : Tillabéri
Commune : Tillabéri
Village/Quartier : Direction régionale de l'Agriculture

L'an deux mille vingt et le seize Décembre s'est tenue une consultation publique
à la direction régionale de l'Agriculture

La rencontre était présidée par M. Zakari Yaou Seydou

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Points discutés

- Projet FSRP et ses composantes
- Le Cadre de politique de réinstallation des populations
- Les différentes activités du projet
-
-
-

2. Questions posées

- Quand est ce que le projet compte commencer ses activités?
- Comment se fera le choix de la zone d'intervention?
- Comment prendre en compte les déplacés (refugiés) dans les différentes activités du projet?
- L'indemnisation?
-
-

3. Réponses apportées

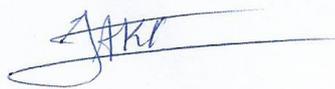
- A chaque question des réponses ont été apportées par le consultant.
-
-
-

-
- 4. Perceptions à l'égard du projet
 - Très belle initiative... les déplacés interne
 - nous amènent à penser à leur avenir.
 - Le projet nous permet de faire face
 - à certains problèmes.
 -
- 5. Préoccupations et craintes
 - Site à ancrage
 - Booster la production
 - Prendre en compte le cas des déplacés
 - internes.
 -
- 6. Suggestions et recommandations
 - Permettre la sécurité alimentaire.
 -
 -

Commencé à la séance a pris fin à

Ont signé

Le Secrétaire de séance

Abdoul Karim Edoussa


Le Président de séance



Annexe 8 : Le Registre des plaintes excluant les plaintes liées aux EAS / HS

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et si vous le savez, poursuivra-t-il la procédure d'appel.	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?

Annexe 9 : Termes de référence plan d'action de réinstallation

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Contexte du projet

1. [Dans cette section, vous devez décrire le contexte du projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

2. [Dans cette section, vous devez fournir la justification du projet]

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

1. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
2. L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
3. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁹ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
4. Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :
 - a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
 - b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
 - c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

⁹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

5. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance¹⁰.
6. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
7. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre¹¹, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.
8. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations¹². En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

¹⁰ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

¹¹ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

¹² Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absentéistes échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

Mobilisation des communautés

9. Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)¹³. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées déplacés, conformément à la NES n° 7.
10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

11. Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

12. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹⁴, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹⁵, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la

¹³ Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

¹⁴ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹⁵ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

13. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :
 - a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
 - b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
 - c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.
14. Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹⁶. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.
15. Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.
16. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

¹⁶ Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

B. DEPLACEMENT

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
18. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira :
 - a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.
19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹⁷.
20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹⁸. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat¹⁹.
21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

¹⁷ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

¹⁸ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

¹⁹ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

22. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.
25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales²⁰, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
 - b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas

²⁰ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnité due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.
27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

D. COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES CONCERNEES OU LES AUTORITES LOCALES COMPETENTES

28. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

E. DESCRIPTION INDICATIVE DU PAR

29. Le PAR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :
- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
 - ii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.

iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

30. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

31. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des

groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

32. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

33. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :
- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
 - La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

F. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

34. Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur au Sénégal et au Mali et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

G. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

35. Le consultant préparera et transmettra au [nom du ministère du client] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PAR ; ii) et par la suite procèdera à la mise au point définitive du PAR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.
36. Le rapport définitif sera publié aussi bien dans les langues locales qu'en langue nationale. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.